D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-052	R-4268-2024	1 mai 2025
	Phase 2	

PRÉSENTS :

Michel Simard
Esther Falardeau
Pierre Dupont
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond et sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la Phase 2

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2025

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par Me Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES **7**

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS **8**

1 INTRODUCTION **9**

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE **11**

3 APPROVISIONNEMENT GAZIER **12**

3.1 PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2025-2027 ..... **12**

3.1.1 Proposition de Gazifère 12

3.1.2 Positions des intervenants 15

3.1.3 Opinion de la Régie 16

3.2 ÉVOLUTION DU CONTEXTE GAZIER **17**

3.3 POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ NATUREL **17**

4 GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) **17**

4.1 PRIX DE LA MOLÉCULE GSR **17**

4.1.1 Proposition de Gazifère 17

4.1.2 Opinion de la Régie 18

4.2 TAUX DE SOCIALISATION LIÉ À L'ACHAT DU GSR **19**

4.2.1 Proposition de Gazifère 19

4.2.2 Position des intervenants 21

4.2.3 Opinion de la Régie 21

5 BASE DE TARIFICATION **22**

6 ÉTUDE D'ALLOCATION DES COÛTS ENTRE AR/ANR **24**

6.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE **26**

6.2 OPINION DE LA RÉGIE **27**

7 REVENUS REQUIS **28**

7.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE 28

7.2 OPINION DE LA RÉGIE 32

8 ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE 33

8.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE 33

8.1.1 Allocation des coûts 33

8.1.2 Ajustements tarifaires 34

8.1.3 Stratégie tarifaire 35

8.2 POSITION DES INTERVENANTS 38

8.3 OPINION DE LA RÉGIE 39

9 MISE À JOUR DES PARAMÈTRES FINANCIERS 40

9.1 COÛT DE LA DETTE 40

9.2 TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION 41

9.3 COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF 41

10 SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION 42

10.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE 42

10.2 OPINION DE LA RÉGIE 42

11 PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)) 43

11.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE 43

11.2 POSITION DES INTERVENANTS 47

11.3 OPINION DE LA RÉGIE 49

12 PROGRAMMES COMMERCIAUX 54

12.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE 54

12.2 POSITIONS DES INTERVENANTS 57

12.3 OPINION DE LA RÉGIE 58

13 COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES 60

13.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE 60

13.2 POSITIONS DES INTERVENANTS 63

13.3 OPINION DE LA RÉGIE 63

14 CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF 64

14.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE 64

14.2 OPINION DE LA RÉGIE 67

15 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS 68

15.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES 68

15.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS 68

16 DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL 73

DISPOSITIF 75

LISTE DES ACRONYMES

ANR	activités non réglementées
AR	activités réglementées
BDR	BDR North America Inc., en collaboration avec Elenchus Research Associates
BNÉ	bénéfices non énergétiques
CASEP	Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes
CÉO	Commission de l'Énergie de l'Ontario ou *Ontario Energy Board*
CFR	compte de frais reportés
CSC	Coût social du carbone
CST	*Conditions de service et Tarif*
DDR	demande de renseignements
EGI ou EGD	Enbridge Gas Inc. ou Enbridge Gas Distribution Inc. (compagnie sœur de Gazifère)
EI	Enbridge Inc.
GES	gaz à effet de serre
GSR	gaz de source renouvelable
IP	indice de profitabilité
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
NBHDL	North Bay Hydro Distribution Limited
OMA	obligation minimale annuelle
OMM	obligation minimale mensuelle
PGIRE	Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques
PGEÉ	plan global en efficacité énergétique
Ratio R/C	ratio revenus/coûts
SPEDE	système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
TCS	test de coût social
TCTR	test du coût en ressource
TP	test du participant

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

$	dollar canadien
GJ	Gigajoule - 10^9 joules ou 1 000 000 000 de joules
k	kilo (mille)
m^3	mètre cube
M	méga (million)
10^3m^3	millier de mètres cubes – 1 000 mètres cubes

1 INTRODUCTION

[1] Le 26 juillet 2024, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son Plan d'approvisionnement et à des modifications de ses tarifs à compter du 1er janvier 2025 (la Demande)[1]. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 (1°) (5°), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2], de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[3], de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*[4] et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*[5].

[2] Le 30 juillet 2024, Gazifère dépose son Plan d'approvisionnement[6] entamant la Phase 2 du présent dossier (la Phase 2).

[3] Le 6 août 2024, par sa décision D-2024-083[7], la Régie accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'étude de la Demande en deux phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la Phase 1 du présent dossier (Phase 1) par voie de consultation et à celui de la Phase 2 (Phase 2) par une audience publique.

[4] Le 19 septembre 2024, la Régie rend sa décision D-2024-098[8], par laquelle elle se prononce notamment sur les demandes d'intervention, le cadre d'examen de la Phase 1 ainsi que les budgets de participation.

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
4 RLRQ, c. R-6.01, r. 8.
5 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.
6 Pièce B-0010.
7 Décision D-2024-083.
8 Décision D-2024-098.

[5] Le 25 octobre 2024, la Régie rend sa décision D-2024-110[9] sur le sujet de la Phase 1, soit sur la demande relative à l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et sur la demande de traitement confidentiel.

[6] Le 8 novembre 2024, Gazifère dépose une demande modifiée (la Demande modifiée)[10] et la preuve au soutien de la Phase 2. Gazifère présente aussi une demande prioritaire afin d'approuver les tarifs provisoires.

[7] Le 14 novembre 2024, Gazifère dépose une preuve complémentaire au soutien de sa Demande modifiée dans le cadre de la Phase 2[11].

[8] Le 20 novembre 2024, la Régie rend sa décision D-2024-117[12] portant sur le cadre d'examen de la Phase 2, ainsi que sur les demandes de fixer, de façon provisoire, les tarifs de distribution et le prix moyen de la molécule de GSR pour l'année 2025, ainsi que le taux de socialisation applicable à l'année 2025 lié à l'achat de GSR en 2023.

[9] Le 29 novembre 2024, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIEÉ déposent leurs sujets d'intervention ainsi que leur budget de participation pour la présente phase[13].

[10] Le 9 janvier 2025, la Régie rend sa décision D-2025-001[14] portant sur les sujets d'intervention de la Phase 2 et les budgets de participation.

[11] Le 13 janvier 2025, Gazifère dépose une deuxième demande amendée[15].

---

9 Décision D-2024-110.
10 Pièce B-0029.
11 Pièce B-0066.
12 Décision D-2024-117.
13 Pièces C-ACEFO-0013, C-ACEFO-0014, C-FCEI-0011, C-FCEI-0012, C-GRAME-0015, C-GRAME-0016, C-RTIEÉ-0021 et C-RTIEÉ-0022.
14 Décision D-2025-001.
15 Pièce B-0075.

[12] Le 10 février 2025, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIEÉ déposent leur preuve portant sur les sujets de la Phase 2[16].

[13] Du 24 au 27 février 2025, la Régie tient l'audience relative à la Phase 2[17].

[14] Le 27 février 2025, Gazifère dépose une troisième demande amendée[18] en lien avec une interrogation soulevée par la Régie lors de l'audience du 24 février 2025[19] pour préciser une conclusion recherchée. À la suite du dépôt de cette demande amendée, la Régie entame son délibéré.

[15] Entre les 27 et 31 mars 2025, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIEÉ déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation à l'examen de la Phase 2[20].

[16] La présente décision porte sur la demande de Gazifère d'approuver son plan d'approvisionnement pour l'année 2025 et de modifier les tarifs à compter du 1er janvier 2025, ainsi que sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel et les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la Phase2.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[17] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille la demande tarifaire de Gazifère et elle approuve son Plan d'approvisionnement 2025.

---

16 Pièces C-ACFEO-0019, C-FCEI-0015, C-GRAME-0020, C-GRAME-0021, C-GRAME-0022, C-RTIEÉ-0026 et C-RTIEÉ-0028.

17 Pièces A-0028 et A-0029.

18 Pièce B-0129.

19 Pièce A-0033, p. 171.

20 Pièces C-ACEFO-0030, C-ACEFO-0031, C-FCEI-0024, C-GRAME-0027, C-GRAME-0028, C-RTIEÉ-0034 et C-RTIEÉ-0035.

[18] La Régie approuve les modifications à la stratégie tarifaire portant sur la composante fixe des tarifs 1 et 2 ainsi que l'ajustement tarifaire, tel que demandé par Gazifère et présenté à la section 8.1 de la présente décision.

[19] Les ajustements proposés par Gazifère se traduisent en une hausse tarifaire globale de 10,2 % pour l'ensemble de la clientèle, incluant le coût du gaz naturel, et de 18,4 % pour le service de distribution au 1er janvier 2025.

3 APPROVISIONNEMENT GAZIER

3.1 PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2025-2027

3.1.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[20] En vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*[21], Gazifère présente un Plan d'approvisionnement gazier pour les années 2025 à 2027 (le Plan d'approvisionnement) et demande à la Régie de l'approuver pour l'année témoin 2025[22].

[21] Gazifère obtient ses services d'approvisionnement gazier par le biais du tarif 200 d'Enbridge Gas Inc. (EGI), à l'exception du GSR. Depuis 1991, les services fournis sous ce tarif sont les suivants :

- Fourniture du gaz naturel incluant le gaz de compression;
- Transport sur TransCanada PipeLines Limited (TCPL);
- Équilibrage de la charge.

21 RLRQ, c. R-6.01, r. 8.
22 Pièce B-0010.

[22] Le tarif 200 permet également à Gazifère d'offrir le service de transport (service-T) à ses clients. Par l'entremise de ce service, EGI cède de façon temporaire sa capacité sur le réseau de TCPL aux clients de Gazifère. Pour l'année financière se terminant au 31 décembre 2023, Gazifère mentionne que 27 % de ses volumes livrés étaient en service-T[23].

[23] Le Distributeur élabore son Plan d'approvisionnement à partir de la prévision du nombre de clients et des volumes répartis par tarif en tenant compte des réductions associées au plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). Pour l'année témoin 2025, les approvisionnements totaux sont établis à 193,5 $10^6 m^3$ de gaz naturel, incluant 9,7 $10^6 m^3$ en GSR, pour répondre aux besoins de ses 45 240 clients[24].

[24] Le tableau ci-dessous présente la prévision des besoins d'approvisionnement gazier pour les années 2025 à 2027.

[23] Pièce B-0010, p. 2.

[24] Pièces B-0010, p. 3 et B-0035.

TABLEAU 1[25]

APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR LA PÉRIODE 2025-2027 ($10^3 m^3$)

	2025	2026	2027
Résidentiel	68 959	69 038	69 117
Commercial	83 852	84 840	85 828
Industriel	51 430	51 430	51 430
Total	**204 242**	**205 309**	**206 376**
PGEÉ[1] - Résidentiel	5 334	5 427	5 529
PGEÉ[1] - Commercial	4 921	5 135	5 334
PGEÉ[1] - Industriel	-	13	39
Biénergie[2] - Résidentiel	370	949	2 063
Biénergie[2] - Commercial	94	242	530
Ventes totales	**193 522**	**193 543**	**192 880**
GSR[3]	9 724	9 651	9 707
Tarif 200 et Service T	**183 798**	**183 891**	**183 173**

Note 1 : Réduction de volumes provenant du Plan global en efficacité énergétique depuis son introduction en 2001.

Note 2 : Réduction de volumes provenant de la Biénergie depuis son introduction en 2024.

Note 3: L'approvisionnement en GSR est primaire, le reste du volume d'approvisionnement de Gazifère provient du tarif 200 d'Enbridge Gas.

[25] Dans le cadre de l'établissement de sa projection volumétrique du Plan d'approvisionnement, Gazifère s'appuie sur sa méthodologie habituelle. En outre, Gazifère a pris en compte l'importante diminution des volumes résidentiels de 2022 à 2023 qui se traduit en une baisse de ces volumes résidentiels de 6 358 10^3 m³ pour l'année 2025, en comparaison aux volumes présentés au dossier tarifaire 2024[26].

---

25 Tableau établi par la Régie à partir de la pièce B-0010, p. 3.

26 Pièces B-0085, R. 1.1, p. 1 et 2 et B-0122, p. 1.

[26] Quant à la méthodologie de prévision des volumes du secteur industriel, elle est établie notamment, sur la base des contrats conclus auprès des clients industriels. Lors de l'audience, Gazifère indique que l'écart de revenus pouvant résulter d'une sous-estimation des volumes du secteur industriel demeure non matériel. À cet effet, elle évalue que l'écart de 7M m^3 ne représente qu'un montant marginal de 91 k$[27].

[27] Le Distributeur mentionne être disposé à explorer des pistes de solution afin d'améliorer sa méthode de prévision de la clientèle industrielle. Il suggère de présenter l'état de ses conclusions, dans le cadre du prochain dossier tarifaire[28].

[28] En audience, Gazifère mentionne que le déploiement de la biénergie était prévu au cours de l'année 2024, de sorte que les volumes associés ont été pris en compte lors de l'élaboration de son Plan d'approvisionnement. Gazifère explique les circonstances ayant mené aux délais pour le lancement du programme dont son déploiement est maintenant prévu en avril 2025. Gazifère soumet également qu'elle dispose d'une liste de clients potentiels, pouvant contribuer à l'atteinte des volumes en réduction au Plan d'approvisionnement, associés à la biénergie[29].

[29] Par ailleurs, Gazifère soumet que tout écart entre la prévision liée à l'offre biénergie prévue au Plan d'approvisionnement et le réel, est éventuellement remis à sa clientèle, par l'entremise du mécanisme de découplage des revenus[30].

3.1.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[30] Considérant le retard en lien avec la biénergie l'ACEFO recommande de demander à Gazifère de retirer, pour l'année témoin 2025 du Plan d'approvisionnement, le volume de 464 $10^3 m^3$ qui y est associé à la biénergie, pour les secteurs résidentiel et commercial.

---

27 Pièce B-0122, p. 2.
28 Pièce B-0133, p. 4, par. 26.
29 Pièces B-0133, p. 2 et A-0033, p. 53 à p. 55.
30 Pièces B-0133, p. 3 et A-0033, p. 55 à 56.

[31] L'ACEFO recommande également de demander à Gazifère de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, une modification à la méthode de prévision des volumes du secteur industriel visant à en atténuer la sous-estimation.[31].

3.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[32] La Régie comprend, tel que l'a affirmé Gazifère en audience, que la projection des volumes industriels est difficile à réaliser et que, généralement, les clients résidentiels consomment de façon un peu plus stable d'une année à l'autre. Elle note l'affirmation du Distributeur à l'effet que les écarts s'avèrent plus grands entre les volumes prévus et réels chez la clientèle industrielle. Selon Gazifère, la méthode de prévision actuelle des volumes de la clientèle industrielle repose sur les volumes inscrits au contrat. La Régie note toutefois qu'une méthodologie alternative basée sur un échange avec le client pourrait être envisagée[32]**.**

[33] **En conséquence, la Régie demande à Gazifère de présenter, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, un suivi portant sur la méthodologie des prévisions volumétriques du secteur industriel ainsi que les pistes de solutions afin d'améliorer la méthode de prévision.**

[34] En ce qui concerne la recommandation de l'ACEFO de retirer les volumes ayant trait à la biénergie de la prévision, la Régie note qu'en fonction du déploiement du programme prévu à compter d'avril 2025, il y a lieu de tenir compte de ces volumes associés au Plan d'approvisionnement. Elle ne retient donc pas la recommandation de l'intervenant.

[35] **Pour ces motifs, ainsi que ceux détaillés aux sous-sections suivantes, la Régie approuve le Plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2025.**

---

31 Pièce C-ACEFO-0029, p. 4.

32 Pièce A-0033, p. 86 et 87.

3.2 ÉVOLUTION DU CONTEXTE GAZIER

[36] Conformément à la décision D-2017-028[33], Gazifère dépose le suivi sur l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers[34]. **La Régie prend acte du suivi et s'en déclare satisfaite.**

3.3 POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ NATUREL

[37] Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,86 MJ/m^3, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2025[35].

[38] La Régie constate que l'ajustement du pouvoir calorifique des approvisionnements gaziers est conforme aux modalités approuvées dans sa décision D-2018-175[36].

[39] **Pour ces motifs, la Régie autorise l'utilisation du taux annuel de 38,86 MJ/m^3 aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2025, conformément aux modalités approuvées aux termes de sa décision D-2018-175, et tel que présenté à la pièce B-0036.**

4 GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR)

4.1 PRIX DE LA MOLÉCULE GSR

4.1.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[33] Dossier R-3969-2016, décision D-2017-028, p. 28, par. 92.
[34] Pièce B-0011.
[35] Pièce B-0036, p. 3 et dossier EB-2022-0200, Exhibit 3, Tab 6, Schedule 1.
[36] Dossier R-4032-2018 Phase 3, décision D-2018-175, p. 20, par. 73.

[40] En suivi de la décision D-2024-042[37], Gazifère dépose une proposition de formule de calcul du prix moyen de la molécule de GSR pour l'établissement du tarif GSR, en tenant compte de la valeur des intérêts prévisionnels de l'inventaire[38].

[41] Selon cette proposition, Gazifère évalue le prix moyen de la molécule de GSR pour l'année 2025 à 28,36 $/GJ, soit 1,0744 $/m³.

4.1.2 OPINION DE LA RÉGIE

[42] La Régie est satisfaite de la formule proposée ainsi que les détails présentés au soutien du calcul du prix moyen de la molécule de GSR. La Régie note que celle-ci tient compte notamment, des coûts et des quantités en GSR achetés et en inventaire, en fonction des contrats d'approvisionnement approuvés ainsi que de la valeur des intérêts prévisionnels établie sur la base de l'inventaire.

[43] La Régie note que le prix de la molécule GSR pour l'année 2025 est établi à 28,36 $/GJ, soit à 1,0744 $/m³, sur la base des contrats d'approvisionnement approuvés.

[44] **La Régie approuve la formule de calcul du prix moyen de la molécule de GSR pour l'établissement des Tarifs GSR, présentée à la pièce B-0053, déposée conformément à la décision D-2024-042**[39].

[45] **Pour ces motifs, la Régie approuve le prix de la molécule GSR, établi à 28,36 $/GJ, soit 1,0744 $/m³, pour l'année témoin 2025.**

[46] **La Régie demande à Gazifère de déposer, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, les détails du calcul aux fins d'établissement du prix moyen de la molécule de GSR, selon le format présenté aux pièces B-0053**[40]**.**

---

37 Décision D-2024-042, p. 29, par. 94.

38 Pièces B-0053 (sous pli confidentiel) et B-0054.

39 Sous pli confidentiel, et caviardée à la pièce B-0054.

40 Sous pli confidentiel, et caviardée à la pièce B-0054.

[47] Gazifère rappelle que, tel que souligné par la Régie à la décision D-2024-042[41], elle avait indiqué son intention de déposer, dans le cadre du présent dossier, une demande relative à l'établissement de balises de prix, volume et durée de l'achat de GSR, sans qu'une autorisation préalable des caractéristiques supplémentaires des contrats ne soit requise.

[48] Bien qu'elle demeure favorable à l'utilisation de balises permettant d'acquérir du GSR sans l'obtention d'une décision de la Régie, Gazifère considère qu'elle détient suffisamment d'inventaire pour les prochaines années afin de répondre aux obligations qui lui incombent, limitant ainsi les bénéfices liés à l'ajout de telles balises à court terme.

[49] Selon l'évolution de son approvisionnement en GSR, des lois et règlements applicables et si l'ajout de balises s'avérait nécessaire, Gazifère soumettrait une demande à la Régie à cet égard, en temps opportun.

[50] **La Régie prend acte de l'intention de Gazifère de lui formuler une demande en temps opportun en lien avec l'établissement de balises de prix, volume et durée pour l'achat de GSR, sans qu'une autorisation préalable des caractéristiques supplémentaires des contrats ne soit requise à cet égard, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0033.**

4.2 TAUX DE SOCIALISATION LIÉ À L'ACHAT DU GSR

4.2.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[51] Gazifère soumet pour approbation le taux de socialisation de 0,0212 $/m³, lié à l'achat de GSR en 2023 et applicable pour l'année 2025[42].

---

41 Décision D-2024-042, par. 95.

42 Pièce B-0055, p. 4.

Traitement de l'écart de coût

[52] Aux fins de la détermination de l'approche pour le traitement de l'écart de coût de l'année 2023 et du taux de socialisation du GSR applicable en 2025, Gazifère mentionne avoir comparé deux approches visant à récupérer l'écart de coût, soit par l'entremise du processus de socialisation ou la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz de l'année 2023.

[53] Selon l'approche relative au processus de socialisation, Gazifère évalue le taux de socialisation applicable en 2025 à 0,0212 $/m^3 (soit 0,56 $/GJ). Ainsi, pour un client résidentiel ayant une consommation annuelle de 2 000 m^3, l'impact de la socialisation représenterait une augmentation de la facture de 42,40 $ pour l'année 2025[43].

[54] Selon l'approche relative à la liquidation annuelle du compte d'ajustement du coût du gaz de l'année 2023, Gazifère tient compte des volumes totaux de l'année 2023, soit de l'ordre de 190 192 713 m^3. Elle évalue à 0,61 $ l'impact annuel lié à la liquidation de l'écart de coûts pour un client ayant une consommation annuelle de 2 000 m^3 en 2023. Ainsi, le client non-volontaire paierait un montant de 42,21 $ (soit 41,60 $[44] + 0,61 $), tandis que le client volontaire assumerait une charge de 0,61 $ en lien avec la liquidation de cet écart et ce, indépendamment du volume de GSR contracté.

[55] Le Distributeur soumet qu'en récupérant l'écart de coûts auprès de l'ensemble de la clientèle par le biais d'une liquidation ponctuelle, évaluée à 42,21 $, plutôt que par le biais de la socialisation, évaluée à 42,40 $, l'impact sur la facture de 0,19 $ est marginal pour la clientèle non volontaire[45].

[56] Par ailleurs, Gazifère explique que la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz est effectuée une fois par année, soit lors d'un des processus trimestriels

---

43 Pièce B-0055, p. 2 et 4.

44 Pièce B-0055, p. 2 et 3. Le montant de 41,60 $ est déterminé selon le scénario où l'écart de coût attribuable à la clientèle volontaire était retiré du solde du CER devant être socialisé (pour être spécifiquement récupéré via le compte volume d'ajustement du coût du gaz), dont le taux de socialisation applicable en 2025 est évalué à 0,0208 $/m^3). Pour un client résidentiel ayant une consommation annuelle de 2 000 m^3, l'impact de la socialisation, sans l'écart de coût, représenterait une augmentation de la facture de 41,60 $ pour l'année.

45 Pièce B-0055, p. 3.

d'ajustement des tarifs. À cet égard, Gazifère rappelle qu'elle doit s'arrimer avec EGD quant au moment de procéder à cette liquidation. Il est ainsi possible que la liquidation ait déjà été effectuée au moment de recevoir la décision finale relativement au traitement de l'écart de coûts. Ainsi, Gazifère considère préférable que cet écart soit récupéré via le processus de socialisation, étant donné l'impact marginal entre les deux approches.

[57] Gazifère prévoit également présenter l'écart de coût dans son dossier de fermeture réglementaire des livres afin que la Régie puisse prendre acte du montant et de l'approche proposée pour récupérer cet écart.

4.2.2 POSITION DES INTERVENANTS

[58] Le GRAME considère préférable de résorber l'écart de coût du GSR de l'année 2023 via la socialisation du CER applicable à la clientèle non volontaire, au lieu d'utiliser le compte d'ajustement du coût du gaz de l'année. Cette option permettrait notamment de conserver la notion véhiculée à l'effet qu'un client qui adhère au seuil minimum ne se voit pas impacté davantage[46].

[59] Le GRAME recommande donc à la Régie d'approuver la proposition de Gazifère quant au traitement de l'écart de coûts du GSR pour l'année 2023, soit en conservant celui-ci dans le CER servant à établir le taux de socialisation.

4.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[60] Pour les motifs apportés par Gazifère et à l'instar du GRAME, la Régie considère qu'il est approprié d'appliquer aux fins de la détermination du taux de socialisation du GSR, l'approche visant à récupérer l'écart de coûts par le processus de socialisation.

[61] La Régie note que le Distributeur prévoit dorénavant présenter l'écart de coût dans son dossier de la fermeture réglementaire des livres afin qu'elle puisse prendre acte du

---

46 Pièce C-GRAME-0026, p. 11.

montant et de l'approche proposée pour le récupérer. La Régie juge cette approche appropriée.

[62] **Par conséquent, la Régie approuve le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2023, à 0,0212 $/m³ et applicable pour l'année 2025 ainsi que les modalités y afférentes présentées aux pièces B-0055** et B-0062**.**

5 BASE DE TARIFICATION

[63] Gazifère demande à la Régie d'approuver la base de tarification au 1er janvier 2025. La valeur de la base de tarification est établie au montant de 152 579 k$ pour l'année témoin 2025.

Le tableau 2 ci-dessous présente les éléments de la base de tarification pour la période 2023 à 2025. Pour l'année témoin 2025, cette dernière est en hausse de 3,7 M$ ou 2,5 % par rapport à l'année autorisée 2024.

TABLEAU 2[47]

COMPOSITION ET ÉVOLUTION DE LA BASE DE TARIFICATION POUR LA PÉRIODE 2023-2025

Base de tarification *(Selon la moyenne des 13 soldes, en milliers de $)*	**2023** *année historique*	**2024** *année autorisée*	**2025** *année témoin*	**Variation** *2025 témoin vs 2024 autorisée*	
Immobilisations réglementées	141 938	150 773	152 365	*1 592*	*1 %*
Programmes commerciaux	826	831	751	*(80)*	*-10 %*
Contribution au PGEÉ	1 267	1 925	2 092	*167*	*9 %*
Ajustement du coût du gaz	(97)	-	(459)	*(459)*	
Auto assurance	(236)	239	242	*3*	*1 %*
Fonds de roulement	(4 507)	(4 380)	(2 848)	*1 532*	*-35 %*
Total	**139 191**	**148 911**	**152 579**	***3 668***	*2,5 %*

[47] Tableau établi à partir de la pièce B-0041, documents 2, 2.1, 2.2 et 2.3. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

Projets d'extension et de modification du réseau de distribution

[64] Gazifère demande à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau pour l'année témoin 2025, dont le coût est inférieur au seuil de 1,2 M$, tel que prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[48].

[65] Le tableau ci-dessous présente le détail des déboursés en investissements relatifs à ces projets.

TABLEAU 3[49]

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU

Nature des projets *(en milliers de dollars)*	**2025**
Liés aux additions des clients	3 924,3
Relatifs à l'entretien du réseau et autres	6 238,3
Total	**10 162,6**

[66] Pour l'année témoin 2025, les investissements en capital liés aux projets d'extension et de modification du réseau qui sont estimés à 10 162 k$, incluant les investissements de 3 924 k$ liés à son plan de développement des ventes, permettront de desservir 265 nouveaux clients[50].

[67] En réponse à une DDR de la Régie[51], Gazifère confirme que le plan de développement tient compte de la méthodologie d'élaboration approuvée à la décision D-2020-141.

[68] Le plan de développement pour l'année 2025 présente un indice de profitabilité (IP) de 1,56 et un point mort tarifaire atteint dès l'année 1[52]. Gazifère précise que ce point

---

48 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

49 Tableau établi par la Régie à partir de la pièce B-0089, p. 15 et 16 (la somme des additions des clients est présentée à la p. 16, lignes 15 à 18 de la colonne 3).

50 Pièces B-0033, p. 10, R.9 et B-0089, p. 15.

51 Pièce B-0084, p. 3, R.2.1 et R.2.1.1.

52 Pièce B-0089, p.16, lignes 23 et 26.

mort tarifaire s'explique principalement par un IP plus élevé que par les années antérieures[53].

[69] **Par conséquent, la Régie approuve les déboursés en investissements de Gazifère reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 1,2 M $, selon les modalités présentées à la pièce B-0089.**

[70] **La Régie est satisfaite des explications de Gazifère quant aux ajustements apportés aux composantes de la base de tarification. En conséquence, elle approuve celle-ci au montant de 152 579 k$, pour l'année témoin 2025.**

Suivi portant sur le plan de développement

[71] Gazifère n'a pas été en mesure d'amorcer la mise à jour des analyses utilisées dans le cadre de son plan de développement comme il était demandé dans la décision D-2020-141[54]. De plus, elle considère nécessaire de revoir certains paramètres de son plan de développement. Par conséquent, Gazifère propose à la Régie de reporter ce sujet à l'année 2026[55].

[72] **La Régie reporte au dossier tarifaire 2026, la mise à jour des analyses utilisées dans le cadre du plan de développement de Gazifère, laquelle était requise aux termes de la décision D-2020-141, et telle que précisée à la pièce B-0033.**

6 ÉTUDE D'ALLOCATION DES COÛTS ENTRE AR/ANR

[73] En novembre 2014, Gazifère mandatait la firme BDR North America Inc. en collaboration avec Elenchus Research Associates (BDR) pour développer et recommander une méthode d'allocation des coûts entre ses activités réglementées (AR) et non réglementées (ANR). Pour la réalisation de cette étude, BDR avait adopté une approche

---

53 Pièce B-0124.

54 Dossier R-4122-2020 Phase 1B, décision D-2020-141, p. 21, par. 70.

55 Pièce B-0033, p. 9, R.8.

basée sur la méthode des coûts complets fondée sur le principe d'une prise en compte des coûts directs et indirects de l'entreprise[56].

[74] En plus des coûts d'opération, d'entretien et d'administration (O&M), l'approche du coût complet tient compte d'une répartition des coûts des actifs. Gazifère précise que les montants relatifs à l'amortissement et au coût du capital sont également inclus afin de retirer les coûts liés à la dépréciation et au rendement des actifs reliés aux ANR du coût de son service réglementé.

[75] Dans sa décision D-2016-092[57], la Régie approuvait les pourcentages des coûts et des dépenses en capital devant être alloués aux AR et aux ANR, ainsi que leur application au revenu requis de Gazifère. Elle approuvait également les modifications apportées à ces pourcentages d'allocation des coûts dans ses décisions D-2018-060, D-2018-090 et D-2023-055[58].

[76] Par ailleurs, dans sa décision D-2024-042[59], la Régie approuvait l'application, à compter de l'année 2025, d'une formule d'indexation pour l'établissement des charges d'exploitation de Gazifère et de certains ajustements proposés au point de départ de la formule paramétrique. Gazifère mentionnait alors qu'elle ajusterait le point de départ de sa formule d'indexation en fonction des résultats de l'étude d'allocation des coûts.

[77] Au présent dossier, Gazifère dépose une étude sur l'allocation des coûts et des dépenses en capital entre les AR et les ANR, visant à répartir les coûts et les bénéfices de manière juste et équitable.

---

56 Pièce B-0056, p. 4.

57 Dossier R-3924-2015 Phase 4, décision D-2016-092, p. 17.

58 Dossiers R-4003-2017 Phase 3, décision D-2018-060, p. 27, R-4032-2018 Phase 1, décision D-2018-090, p. 27, et R-4194-2022 Phase 2, décision D-2023-055, p. 84.

59 Dossier R-4194-2022 Phases 3A et 3B, décision D-2024-042, p. 54 et 60.

6.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[78] Afin de s'assurer que l'approche sur la base des coûts complets demeure appropriée, Gazifère a comparé sa méthodologie d'allocation des coûts avec celles mises en place par d'autres distributeurs d'énergie, soit Énergir, FortisBC et North Bay Hydro Distribution Limited (NBHDL).

[79] Gazifère explique que le choix des comparables tient compte du contexte dans lequel les services partagés sont fournis ainsi que de la nature de ces services. De plus, ces distributeurs opèrent dans diverses juridictions et ont appliqué une méthode d'allocation des services partagés entre les AR et les ANR accessible au public et approuvée par leurs régulateurs respectifs[60].

[80] À la suite de son analyse comparative, Gazifère considère que la démarche poursuivie par BDR demeure valable. Elle propose donc de maintenir la méthodologie des coûts complets, approuvée par la Régie dans sa décision D-2016-092, afin de mettre à jour les pourcentages d'allocation en vigueur. Celle-ci consiste, tout d'abord, à identifier les centres de coûts pour lesquels il est possible de procéder à une allocation directe. Lorsqu'une allocation directe ne peut être appliquée, une allocation indirecte est retenue sur la base d'un facteur d'allocation afin d'allouer les coûts à partager[61].

[81] Gazifère présente les résultats de l'étude d'allocation des coûts[62]. L'application des facteurs d'allocation proposés au budget 2024 se traduit en une diminution de 1,014 M$ du montant alloué aux AR, passant de 19,7 M$ à 18,6 M$ après ajustement. Ainsi, après ajustement, les dépenses d'exploitation budgétées pour l'année financière 2024 représentent 68,87 % du total des O&M[63].

[82] Gazifère soumet également avoir ajusté le point de départ de la formule paramétrique pour la fixation de ses charges d'exploitation, afin de tenir compte de l'écart de coûts constaté de -1,014 M$[64].

---

60 Pièces B-0056, p. 5 à 9, et B-0086, R.6.1.
61 Pièce B-0056, p. 9 et 10.
62 Pièce B-0056, p. 11.
63 Pièce B-0056, annexes 1 et 2.
64 Pièces B-0037 et B-0056, annexe 3.

[83] Par ailleurs, Gazifère a effectué une mise à jour des facteurs d'allocation des coûts des actifs, y compris l'amortissement et le coût du capital. L'objectif étant de retirer les coûts reliés à la dépréciation et au rendement des actifs reliés aux ANR de son coût de service réglementé.

[84] Enfin, Gazifère prévoit de mettre à jour de façon périodique, soit tous les cinq ans, l'étude d'allocation des coûts entre les AR et les ANR, afin de refléter l'évolution de l'activité de l'entreprise.

6.2 OPINION DE LA RÉGIE

[85] La Régie constate que Gazifère maintient l'approche basée sur les coûts complets dans le cadre de sa méthodologie d'allocation des coûts entre les AR et les ANR. Selon l'analyse comparative présentée, la Régie retient que la méthodologie appliquée par Gazifère, telle que proposée par BDR et retenue à la décision D-2016-092, demeure valable au présent dossier.

[86] La Régie prend note des modifications proposées aux facteurs d'allocation entre les AR et les ANR à la suite de l'étude d'allocation des coûts. D'ailleurs, elle constate que l'ajustement des taux d'allocation proposés entraîne une réduction de 4,34 % des coûts alloués aux AR en comparaison aux taux d'allocation en vigueur, passant de 73,21 % à 68,87 % des O&M.

[87] La Régie juge que la nouvelle étude d'allocation des coûts entre les AR et les ANR est développée de façon rigoureuse et satisfaisante, comme en témoigne le résultat de l'application des facteurs proposés pour l'allocation des coûts.

[88] **Pour ces motifs, la Régie approuve la nouvelle étude sur l'allocation des coûts entre les AR et les ANR et l'allocation de coûts proposée, telle que présentée à la pièce B-0056.**

[89] La Régie note les résultats de l'étude d'allocation des coûts et retient que l'écart de coûts de -1,014 M$, constaté à la suite de l'étude d'allocation des coûts, se traduit en un

ajustement à la baisse du point de départ de la formule paramétrique. **La Régie prend donc acte de cette allocation pour l'ajustement du point de départ de la formule paramétrique approuvée aux termes de la décision D-2024-042 afin de refléter l'écart établi à -1,014 M$.**

7 REVENUS REQUIS

7.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[90] Pour l'année témoin 2025, Gazifère demande l'approbation d'un revenu requis totalisant 74 126 k$ pour ses ventes et livraisons de gaz naturel. En excluant le coût du gaz, Gazifère établit le revenu requis du service de distribution au montant de 45 130 k$.

[91] Le tableau 4 ci-dessous présente les ajustements constatés au revenu requis pour l'année témoin 2025 entre les projections selon les tarifs en vigueur et les résultats pro forma.

TABLEAU 4[65]

ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2025

Revenu requis *(En milliers de $)*	**2024** **Année autorisée** (1)	**2025** **Projections selon les tarifs en vigueur** (2)	**2025** **Résultats pro forma** (3)	**VARIATIONS** **Revenu Additionnel requis 2025** ($)	(%)
Revenus requis					
Ventes et livraisons de gaz	74 832	67 121	74 126	7 005	10,4
Coût du gaz	34 695	28 996	28 996	-	-
Revenu requis du service de distribution	40 136	38 125	45 130	7 005	18,4
Supplément de recouvrement	350	312	312	-	-
Revenus totaux	40 486	38 437	45 442	7 005	18,2
Dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution					
Charges d'exploitation	19 656	22 098	22 098	-	-
Taxes municipales et autres	1 087	1 370	1 370	-	-
Amortissement des immobilisations	7 764	8 589	8 589	-	-
Amortissement des comptes de stabilisation	881	658	658	-	-
Excédent de rendement remis à la clientèle	-	-	-	-	-
Impôts sur le revenu[(1)]	1 303	(3)	1 853	1 856	-
Charges totales après impôts	30 692	32 712	34 568	1 856	5,7
Bénéfice avant impôts sur le revenu	11 098	5 723	12 727	7 005	122,4
Bénéfice net réglementé (BNR)	9 795	5 726	10 874	5 148	89,9
Base de tarification (BT)	148 911	152 578	152 578		
Taux de rendement sur la base (BNR/BT)	6,58%	3,75%	7,13%		

Les écarts observés sont dus aux arrondissements

(1) Le pourcentage de variation entre les résultats pro forma et les projections pour l'année 2025 n'est pas représenté.

[92] Gazifère explique que le revenu additionnel requis en 2025 pour le service de distribution est de l'ordre de 7 005 k$. Ce revenu supplémentaire requis se traduit par une hausse tarifaire du service de distribution de 18,4 %, et une hausse tarifaire globale de 10,2 %, en incluant le coût du gaz[66].

[93] Gazifère soumet que le revenu additionnel requis est principalement attribuable à l'augmentation des charges d'exploitation de 2,6 M$ et à la diminution des volumes et l'addition de clients de 1,9 M$. L'amortissement des immobilisations (0,8 M$), la base de

---

65 Tableau établi par la Régie à partir des pièces B-0034 et B-0037.

66 Pièce B-0093, p. 25. Les lignes 6.5 et 6.0, colonne 6, réfèrent à la hausse tarifaire au service de distribution de 18,4 % et à la hausse tarifaire globale de 10,2 %, en incluant le coût du gaz, tel que présenté par Gazifère.

tarification et le rendement autorisé sur la base de tarification (1 M$) et les impôts (0,6 M$) contribuent également à l'augmentation du revenu additionnel requis[67].

[94] Par ailleurs, Gazifère indique que la hausse de l'amortissement découle d'une coquille sur le processus budgétaire 2023 et 2024 de 591 k$, ainsi que de la croissance annuelle des activités de 308 k$. Quant à la mise à jour de l'étude d'allocation des AR et ANR, son impact induit un ajustement à la baisse de 69 k$ sur l'amortissement[68].

[95] À cet égard, Gazifère mentionne que la croissance des additions mensuelles à la base de tarification pour les branchements d'immeubles et pour les conduites principales s'explique par l'augmentation du nombre de nouveaux branchements, l'utilisation d'un taux d'inflation de 3,67 % et la hausse des salaires et avantages sociaux capitalisés[69].

[96] Dans le cadre de sa demande d'approbation du revenu requis projeté de l'année 2025, Gazifère présente une mise à jour des comptes de frais reportés (CFR) et d'écarts[70].

[97] Pour l'année témoin 2025, Gazifère détermine le bénéfice net réglementé de 10 874 k$ sur la base d'un taux moyen pondéré du coût du capital ajusté de 7,13 %, appliqué sur une base de tarification évaluée à 152 578 k$[71].

Contribution GES

[98] Dans sa décision D-2024-099, la Régie autorisait l'inclusion de la contribution pour la réduction des GES aux fins de l'établissement du revenu requis pour la fixation des tarifs de Gazifère, selon les modalités proposées[72].

---

67 Pièce B-0033, p. 2.
68 Pièces B-0038, p. 12, ligne 20 et note 7, et A-0033, p. 146 à 148.
69 Pièce B-0086, R.4.1.
70 Pièce B-0043.
71 Pièce B-0034, p. 1.
72 Dossier R-4194-2022 Phase 4, décision D-2024-099, p. 15, et pièce B-0352, p. 8.

[99] En suivi de cette décision, Gazifère présente le calcul de la contribution GES sur la base de sa prévision des volumes convertis à la biénergie[73]. En réponse à une DDR de l'ACEFO[74], Gazifère indique que la prévision du nombre de clients convertis pour l'année témoin 2025 doit être cumulative, soit pour les années 2024 et 2025. Elle dépose donc une mise à jour de la pièce B-0057 afin de refléter cet ajustement[75]. À la suite de cette modification, le nombre de clients prévu être converti à la biénergie a été ajusté à 423.

[100] Ainsi, pour l'année tarifaire 2025, Gazifère détermine le montant de la contribution GES à 146 683 $ sur la base de volumes convertis à la biénergie de 464 $10^3 m^3$.

Impact tarifaire

[101] Gazifère établit le revenu requis de distribution de 45 130 k$ pour l'année 2025, soit un revenu additionnel requis du service de distribution de 7 005 k$ par rapport au revenu requis obtenu en fonction des tarifs actuels, tel que présenté au tableau suivant.

TABLEAU 5[76]

REVENU REQUIS ET IMPACT SUR LES TARIFS – ANNÉE TÉMOIN 2025

Revenus requis et impact sur les tarifs *(En milliers de $)*		**Année témoin 2025**	
1	Revenus totaux selon les tarifs actuels	67 121	
2	Moins le coût du gaz	28 996	
3	Revenu du service de distribution selon les tarifs actuels	38 125	
4	Revenu requis de distribution	45 130	
5	Revenu additionnel requis du service de distribution (l. 4 - l. 3)	7 005	18,4%

73 Pièce B-0057.

74 Pièce B-0085, R.1.8.

75 Pièce B-0091.

76 Tableau établi par la Régie à partir des pièces B-0034 et B-0036.

7.2 OPINION DE LA RÉGIE

[102] La Régie note que les charges d'exploitation de Gazifère sont établies conformément à la formule paramétrique et aux modalités approuvées par la Régie dans sa décision D-2024-042. Ainsi, le budget des dépenses d'exploitation pour l'année tarifaire 2025 est établi à 22 098 k$.

[103] De plus, la Régie constate que Gazifère a appliqué la méthodologie d'établissement de la contribution GES conformément aux modalités approuvées par la Régie dans sa décision D-2024-099. Un montant de 146 683 $ est donc inclus au calcul des ventes et livraisons de gaz pour les résultats pro forma du revenu requis 2025.

[104] La Régie est satisfaite des explications fournies par Gazifère quant au revenu additionnel requis de 7 005 k$ pour l'année tarifaire 2025, incluant la hausse des charges d'amortissement.

[105] **Ainsi, la Régie approuve les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2025, lesquels incluent notamment la contribution GES en lien avec la biénergie.**

[106] **La Régie autorise également le montant établi pour les dépenses d'exploitation pour l'année tarifaire 2025 aux fins de l'établissement de son coût de service et les détails relatifs à ces charges, tel que présenté à la pièce B-0037.**

[107] **La Régie approuve les charges d'amortissement établies pour l'année témoin 2025.**

8 ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

8.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

8.1.1 ALLOCATION DES COÛTS

[108] Gazifère propose d'appliquer la méthodologie d'allocation des coûts[77] approuvée par la Régie dans sa décision D-2024-042[78] pour répartir le revenu requis par classe tarifaire. Elle considère que l'application de cette méthodologie assure le maintien de la causalité des coûts l'année témoin 2025[79].

[109] Gazifère dépose l'étude portant sur l'allocation des coûts entre ses divers tarifs pour 2025[80] et les résultats sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 6[81]

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES DIVERS TARIFS DE GAZIFÈRE

Tarifs	Revenus k$	Coûts de service k$	Exc./déf k$	Ratios (R/C)
Tarif 1	12 459,3	12 423,9	35,4	1,00
Tarif 2	31 209,1	31 057,0	152,1	1,00
Tarif 4	167,8	118,2	49,6	1,42
Tarif 5	590,8	590,8	0,0	1,00
Tarif 9	703,5	940,6	-237,1	0,75
Total	45 130,5	45 130,5	0,0	1,00

[110] À la suite de l'allocation des coûts, Gazifère procède à l'allocation des besoins en revenus de distribution prévus pour l'année 2025, ainsi qu'à l'allocation du revenu additionnel requis au service de distribution entre les classes tarifaires.

---

77 Pièce B-0058, p.1.

78 Dossier R-4194-2022 Phases 3A et 3B, décision D-2024-042, par. 117 à 123, 132 et p. 85.

79 Pièce B-0058, p.1, R.4.

80 Pièce B-0058, p. 3 à 52.

81 Tableau établi par la Régie à partir de la pièce B-0058, p. 5.

8.1.2 AJUSTEMENTS TARIFAIRES

[111] À l'allocation précédente du revenu additionnel requis au service de distribution entre les différentes classes tarifaires, Gazifère propose les ajustements additionnels qu'elle considère opportuns, en tenant compte des cinq objectifs suivants[82]:

- Évitement de chocs tarifaires;
- Acceptation du marché;
- Position compétitive;
- Relations appropriées entre les différents taux;
- Obtention de ratios R/C convenables.

[112] Les ajustements proposés au revenus requis par classe tarifaire sont les suivants[83] :

- Tarif 1 : réduction de 144,3 k$;
- Tarif 2 : augmentation de 357,3 k$;
- Tarif 4 : réduction de 22,1 k$;
- Tarif 5 : réduction de 109,4 k$;
- Tarif 9 : réduction de 81,5 k$;

[113] Pour l'année 2025, Gazifère précise que les ratios R/C des tarifs 1, 2 et 5 résultant de l'allocation et des ajustements précédents sont maintenus à 1,0. Pour les tarifs 4 et 9, elle souligne une amélioration des ratios R/C, par rapport à l'année 2024. Gazifère indique qu'elle poursuivra ses efforts d'amélioration des ratios R/C pour les tarifs 4 et 9, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires[84].

[114] Ainsi, la répartition proposée par classe tarifaire du revenu requis et du revenu additionnel requis au service de distribution pour l'année 2025 est la suivante[85].

---

82 Pièce B-0093, p. 4.
83 Pièce B-0093, p.5.
84 Pièce B-0093, p.5.
85 Pièces B-0093, p. 1 et 2 et B-0118, p. 3.

TABLEAU 7[86]

COMPARAISON ENTRE LES REVENUS DE DISTRIBUTION ACTUELS ET LES REVENUS DE DISTRIBUTION PROPOSÉS

Tarif	Budget 2025 Volume (10^3 m^3)	Revenus actuels D-2024-055 (000$)	Insuffisance de revenus R-4268-2024 (000$)	Revenus proposés R-4268-2024 (000$)
Tarif 1	81 874,0	10 393,5	2 065,8	12 459,3
Tarif 2	63 254,7	26 395,9	4 813,2	31 209,1
Tarif 4	3 652,9	165,4	2,4	167,8
Tarif 5	18 300,0	576,7	14,1	590,8
Tarif 9	26 440,3	593,9	109,6	703,5
TOTAL	193 521,9	38 125,4	7 005,1	45 130,5

8.1.3 STRATÉGIE TARIFAIRE

Modifications à la stratégie tarifaire - Composante fixe Tarifs 1 et 2

[115] Au présent dossier, Gazifère propose d'augmenter la composante fixe applicable aux Tarifs 1 et 2. Gazifère souligne que la composante fixe des tarifs, soit l'obligation minimale mensuelle (OMM), n'a pas été revue depuis plusieurs années. De plus, elle remarque une tendance à la baisse des volumes, tel que constaté en 2023 et 2024. Dans le contexte de la transition énergétique et de son impact à la baisse sur les volumes de gaz naturel distribués, Gazifère considère migrer vers des tarifs ayant une composante fixe plus importante afin de protéger ses revenus[87].

[86] Pièce B-0093, p. 1.
[87] Pièce B-0033, p. 4.

[116] Ainsi, le Distributeur propose la mise en place d'une approche simple et graduelle visant à augmenter la composante fixe des Tarifs 1 et 2, représentant une grande proportion de sa clientèle en termes de volume et de nombre de clients. Il suggère une augmentation du OMM au Tarif 1 de 17,13 $/mois à 32 $/mois et au Tarif 2 de 10,05 $/mois à 12 $/mois [88].

[117] Au soutien de sa proposition, Gazifère dépose une analyse qui tient compte de six scénarios[89] afin de déterminer le niveau d'augmentation de la composante fixe et d'évaluer l'impact sur la facture, selon les différentes classes des Tarifs 1 et 2. Gazifère explique que la proposition améliorerait la récupération des coûts fixes pour l'année 2025 par rapport à l'année 2024, soit de 6,8 % à 11 % pour le tarif 1 et de 17,9 % à 19,2 %, pour le tarif 2[90].

[118] Gazifère considère nécessaire de mettre en place les modifications proposées à sa stratégie tarifaire, dès le présent dossier tarifaire, afin de rattraper un retard accumulé au cours des dernières années. Selon Gazifère, reporter l'application de cette stratégie entraîne une pénalisation des clients à forte consommation, lesquels continueront à supporter et ce, de façon inéquitable, le coût des hausses tarifaires[91].

[119] Le Distributeur indique qu'il poursuivra sa stratégie visant à migrer vers une tarification ayant une composante fixe plus importante dans le cadre des dossiers tarifaires 2026 et, possiblement, 2027. En fonction de la portée du nouveau cadre législatif applicable au secteur énergétique et des résultats de l'exercice du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) à être déposé au printemps 2026, le Distributeur indique qu'il prévoit réévaluer sa stratégie tarifaire et soumettra une approche appropriée, au moment opportun[92].

[120] Le Distributeur présente les taux relatifs aux composantes fixes, variables et autres catégories de service par classes de tarifs, établis pour l'année 2025[93] ainsi que les taux

---

88 Pièce B-0033, p. 4.
89 Pièce B-0093, p. 6 à 8, 14 et 15.
90 Pièces B-0118, p. 8 et B-0120, p. 5.
91 Pièce B-0133, p. 11.
92 Pièce B-0033, p. 4.
93 Pièce B-0093, p. 21 à 24.

unitaires par classe tarifaire et les revenus par catégorie service[94]. En audience, il dépose un tableau présentant la répartition du déficit de revenus de distribution entre composantes fixes et variables, par catégorie tarifaire[95].

Lissage de la hausse tarifaire

[121] Considérant l'augmentation importante du revenu requis et de la hausse tarifaire de 18,4 % au service de distribution pour l'année 2025 et de 10,2 % au total, en incluant le coût du gaz[96], Gazifère a évalué trois scénarios de lissage de la hausse tarifaire sur les trois prochaines années, soit selon une hausse initiale pour l'année 2025 de 5 %, 10 % et 15 %[97].

[122] Gazifère indique qu'elle n'anticipe pas une récurrence annuelle du même niveau de hausse tarifaire, mais plutôt une récurrence de certains coûts pouvant se traduire en une hausse annuelle du revenu requis estimé à 7,2 %, en 2026 et à 3,4 %, en 2027[98]. Elle explique également que les montants cumulés dans des comptes différés, dont le compte de stabilisation de la température, découlent majoritairement de dépenses récurrentes[99].

[123] Par ailleurs, Gazifère identifie certains éléments pouvant affecter à la hausse la facture totale des clients à compter de l'année tarifaire 2026, dont notamment, le coût de décarbonation en lien avec l'augmentation des volumes de GSR et le taux de socialisation ainsi que les obligations découlant du SPEDE. Considérant les incertitudes au niveau des volumes, de l'impact de la température, de la guerre commerciale avec les États-Unis, le prix du gaz, Gazifère n'entrevoit pas d'éléments baissiers importants à venir[100].

[124] Dans ce contexte et en fonction des résultats de l'exercice de lissage, le Distributeur est d'avis que le report de la hausse des tarifs pour l'année 2025 aurait comme effet de simplement reporter des coûts de 2025 pour les cumuler aux coûts des exercices futurs.

---

94 Pièce B-0093, p. 25.
95 Pièces B-0120, p. 14 et A-0036, p. 47 à 50.
96 Pièce B-0033, p. 2.
97 Pièce B-0120, p. 11 à 13.
98 Pièce B-0100, R.3.1, p. 5 à 7.
99 Pièce B-0120, p. 7.
100 Pièce B-0120, p. 8.

De fait, il est d'avis qu'un lissage, peu importe le scénario retenu, n'est pas opportun dans les circonstances et compte tenu d'impondérables, puisqu'il n'aurait pour effet que de reporter aux années 2026 et 2027 une partie de la hausse tarifaire de 2025, majorée du rendement annuel sur celle-ci.

8.2 POSITION DES INTERVENANTS

[125] En ce qui concerne la hausse tarifaire totale de 10,2 % pour l'année 2025 et notamment, de 12,6 % pour les clients au tarif 2, l'ACEFO considère que tout peut être fait afin de limiter l'ampleur de la hausse tarifaire qu'il qualifie de choc tarifaire[101].

[126] L'ACEFO recommande de ne pas approuver la nouvelle stratégie tarifaire proposée par Gazifère portant sur la composante fixe des tarifs afin d'atténuer la hausse tarifaire pour l'année 2025[102].

[127] De plus, l'ACEFO recommande de demander à Gazifère d'appliquer un lissage selon le scénario d'une hausse 2025 visée de 10 %[103].

[128] Considérant la hausse marquée des tarifs de distribution, la FCEI est d'avis que le contexte du présent dossier se prête mal au rééquilibrage de la composante fixe, tel que proposé par Gazifère. Ainsi, l'intervenant recommande un ajustement tarifaire uniforme des composantes fixes et variables au tarif 1[104].

[129] Le RTIEÉ recommande d'accueillir la stratégie tarifaire de Gazifère visant à accroître la partie fixe de sa structure tarifaire. L'intervenant considère qu'une telle évolution est inévitable au fur et à mesure que décroissent les ventes de gaz. En conséquence, l'intervenant recommande de ne pas lisser la hausse tarifaire prévue en 2025 sur les années 2026 et 2027,[105].

---

101 Pièce C-ACEFO-0029, p. 2.
102 Pièce C-ACEFO-0025, p.17.
103 Pièce B-0120, p.12.
104 Pièces C-FCEI-0020, p.5 et C-FCEI-0023, p. 2.
105 Pièce C-RTIEÉ-0033, p. 21 et 23.

8.3 OPINION DE LA RÉGIE

[130] La Régie constate que le Distributeur applique la méthodologie d'allocation des coûts approuvée à la décision D-2024-055. Elle constate également qu'en fonction des ajustements tarifaires effectués au présent dossier, les ratios R/C des tarifs 1, 2 et 5 demeurent stables, soit près de 1,0 et une légère amélioration du ratio R/C pour les tarifs 4 et 9.

[131] Quant à la modification de la stratégie tarifaire du Distributeur, la Régie prend note du besoin de Gazifère de migrer vers des tarifs ayant une composante fixe plus importante afin de protéger ses revenus dans un contexte de transition énergétique qui aura possiblement un effet à la baisse sur les volumes de gaz naturel distribués. Elle comprend que Gazifère envisage une approche graduelle qui sera mise en œuvre sur plusieurs années, notamment, dans le cadre des dossiers tarifaires 2026 et 2027.

[132] Au présent dossier, la Régie note que l'augmentation de l'OMM à 32 $ et 12 $ permet au Distributeur de récupérer ses frais fixes de l'ordre de 11,02 % et 19,19 % pour les tarifs 1 et 2, respectivement.

[133] Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'il ne serait pas souhaitable de maintenir l'OMM pour les tarifs 1 et 2, à 17,13 $ et 10,05 $ respectivement, tel que le suggère l'ACEFO. La Régie considère que ce scénario se traduit en une protection moins grande des revenus et une détérioration de la récupération des frais fixes par rapport à l'année 2024, soit au niveau de 5,9 % et 16,07 %. Elle ne retient donc pas la recommandation de l'ACEFO.

[134] En ce qui concerne la recommandation de la FCEI d'appliquer un ajustement uniforme des composantes fixe et variable au tarif 1, afin d'atténuer le choc tarifaire, la Régie est également d'avis que cette avenue n'offre pas d'amélioration à la récupération des frais fixes, telle que proposée par le Distributeur.

[135] La Régie remarque que la mise en place d'un lissage pour une « hausse 2025 », visée de 10 %, tel que recommandé par l'ACEFO, se traduit en un report de la hausse estimée à 14,8 %, en 2026 et 10,3 %, en 2027[106]. La Régie est d'avis qu'il n'est pas

[106] Pièce B-0133, p. 14.

opportun de reporter des coûts de l'année 2025 en tenant compte des éléments imprévisibles et des hausses de coûts anticipés par le Distributeur au cours des prochaines années.

[136] La Régie retient que, bien que la hausse tarifaire au service de distribution pour l'année 2025 soit de 18,4 %, la baisse du prix de la molécule de gaz naturel qui se poursuit depuis 2023 permet de limiter la hausse tarifaire globale à 10,2 %.

[137] **Pour ces motifs, la Régie approuve l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire pour l'année témoin 2025, telle que présentée aux pièces B-0058**[107] **et B-0093**[108].

[138] **Dans la mesure où Gazifère prévoit migrer vers des tarifs ayant une composante fixe plus importante dans le cadre de sa stratégie tarifaire, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans le cadre de ses prochains dossiers tarifaires, une analyse sur les effets de cette répartition au niveau des revenus de distribution à récupérer entre composantes fixes et variables.**

9 MISE À JOUR DES PARAMÈTRES FINANCIERS

9.1 COÛT DE LA DETTE

[139] Le Distributeur dépose la méthodologie et les données utilisées pour établir le taux de la dette à court terme[109], le taux de la dette à long terme[110] ainsi que les rapports au soutien du coût de financement de la dette pour EGI[111], incluant les écarts de crédit de EGI et EGD pour les émissions de dette des cinq dernières années[112].

---

107 Pièce B-0058.
108 Pièce B-0093.
109 Pièce B-0042, p. 4 à 12.
110 Pièce B-0042, p. 2.
111 Pièce B-0042, p. 15 et 16.
112 Pièce B-0042, p. 17.

[140] La Régie considère que les informations déposées quant aux taux de la dette à court et à long terme sont conformes aux décisions D-2010-147, D-2011-186 et D-2016-014[113].

[141] **Par conséquent, la Régie approuve, pour l'année témoin 2025, le taux de la dette à court terme de 5,35 % et le taux de la dette à long terme de 5,97 %.**

9.2 TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION

[142] Gazifère établit, pour l'année témoin 2025, le taux de rendement sur la base de tarification à 7,13 %[114] et le coût de la dette à long terme à 5,89 %[115].

[143] Conformément à la décision D-2022-119[116], Gazifère applique une structure de capital composée de 40 % de capitaux propres, de 55 % de dettes à long terme et de 5 % de dettes à court terme.

[144] **Par conséquent, la Régie approuve, pour l'année témoin 2025, le taux de rendement sur la base de tarification de 7,13 %.**

9.3 COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF

[145] Gazifère établit, pour l'année témoin 2025, le coût du capital prospectif à 7,17 %, avant impôts et à 6,23 %, après impôts[117].

[146] La Régie considère que les informations déposées au soutien du calcul du coût en capital prospectif sont satisfaisantes.

---

113 Dossiers R-3724-2010, décision D-2010-147, p. 35 à 37, R-3758-2011, décision D-2011-186, p. 52, et R-3924-2015, décision D-2016-014, p. 65, par 265.

114 Pièce B-0042, p. 1.

115 Pièce B-0042, p. 18, ligne 42 (établit sur la base d'une moyenne de 13 mois).

116 Dossier R-4156-2021 Phase 2, décision D-2022-119, p.73, par. 314.

117 Pièce B-0042, p. 1, ligne 14.

[147] **Par conséquent, la Régie approuve le calcul détaillé du coût en capital prospectif pour l'année témoin 2025 de 7,17 % avant impôts, et de 6,23 % après impôts, tel que demandé dans la décision D-2014-204**[118].

10 SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

10.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[148] Gazifère demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2025, le cavalier tarifaire en lien avec l'achat des droits d'émission de carbone nécessaire afin de couvrir les émissions de GES des clients non assujettis au SPEDE, soit le taux unitaire du SPEDE.

[149] Gazifère établit le taux unitaire du cavalier tarifaire du SPEDE à 9,03 ¢/m³ pour l'année tarifaire 2025[119]. En soutien à sa demande, elle présente le calcul détaillé de ce cavalier [120].

10.2 OPINION DE LA RÉGIE

[150] **Par conséquent, la Régie approuve le cavalier tarifaire, de 9,03 ¢/m³ pour l'année tarifaire 2025, en lien avec l'achat de droits d'émission de carbone dont l'obligation est issue du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*[121] pour l'année 2025 et dont le calcul est présenté à la pièce B-0045 (sous pli confidentiel).**

---

118 Dossier R-3884-2014 Phase 3, décision D-2014-204, p. 40, par. 144 et 145.

119 Pièce B-0046.

120 Pièce B-0045 (sous pli confidentiel).

121 RLRQ, c. Q-2, r. 46.1.

11 PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

11.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[151] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les budgets associés au PGEÉ 2025-2027, de prendre acte de la mise à jour du Scénario Net Zéro 2050, en tant que scénario alternatif dans ses analyses de sensibilité, et d'approuver l'intégration des bénéfices non énergétiques (BNÉ) dans le calcul du test du coût en ressource (TCTR) et du test du participant.

[152] Gazifère explique que son PGEÉ 2025-2027 a été développé en tenant compte du Plan pour une économie verte, de l'objectif de carboneutralité en 2050 et celui d'alimentation à 100 % en GSR les bâtiments du secteur commercial, à l'horizon 2040 et du secteur résidentiel, à l'horizon 2050.[122].

Budget du PGEÉ 2025-2027

[153] Gazifère soumet pour approbation les budgets associés à son offre de programmes, soit de 945 225 $ pour 2025, de 976 714 $ pour 2026 et de 1 148 985 $ pour 2027, aux fins de la détermination du revenu requis[123].

[154] Dans le cadre du PGEÉ 2025-2027, Gazifère présente une nouvelle offre de programmes ainsi que des fiches détaillées incluant, pour chacun des programmes, la description, les paramètres du cas-type et les résultats des analyses de rentabilité[124].

[155] Le Distributeur explique avoir mis à jour les paramètres des cas-types pour les programmes existants et élaboré les cas-types de nouveaux programmes, en tenant compte des données disponibles utilisées par d'autres distributeurs gaziers.

---

122 Pièce B-0113, p. 4.
123 Pièce B-0050, p. 5.
124 Pièces B-0050 et B-0101.

[156] Gazifère a conservé les programmes rentables, en fonction du ratio du TCTR, ainsi que le programme Rénovation efficace dans le secteur commercial qui vise à améliorer la performance des bâtiments au Québec[125]. Elle explique que la mise à jour du cas-type afin de prendre en compte des dernières informations et méthodologies de calcul disponibles a entrainé une réduction des gains unitaires notamment pour le programme Rénovation efficace. Enfin, Gazifère soumet que le budget du PGEÉ 2025-2027 offre notamment des programmes adaptés à sa clientèle, dans l'objectif de décarbonation des bâtiments[126].

[157] Présentant des ratios TCTR de 1,8 en 2025, 1,7 en 2026 et 1,6 en 2027, le PGEÉ 2025-2027 est rentable dans son ensemble pour chacune des années[127].

[158] Parmi les 21 mesures du PGEÉ 2025-2027, les deux mesures « *Remplacement de fenêtres* » et « *Remplacement murs et toits (ajout d'isolation)* » ne sont plus rentables du point de vue du ratio du TCTR. Alors qu'au PGEÉ 2023-2024, ces mesures étaient rentables avec un ratio TCTR de 2,5 et 1,6[128], respectivement; au PGEÉ 2025-2027, ces mesures affichent un ratio TCTR de 0,7 et 0,8[129] respectivement.

[159] Gazifère est d'avis que les programmes « *Remplacement de fenêtres* » et « *Remplacement murs et toits (ajout d'isolation)* » sont structurants et utiles notamment, aux fins de l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'efficacité énergétique et de transition énergétique. De fait, elle considère que les budgets qui leur sont associés méritent d'être approuvés, bien que certains programmes puissent être peu ou pas rentables[130].

[160] Le Distributeur présente les composantes du budget du PGEÉ pour les années 2025 à 2027[131]. Il précise que le budget des aides financières est inférieur à celui du PGEÉ 2023-2024, considérant la fin du programme « *Chaudière à condensation* » et la révision à la baisse des projections pour certains programmes, notamment en raison de l'arrivée de la biénergie ou de l'historique de participation. Gazifère indique qu'elle s'appuie sur des

---

125 Pièce B-0101, p. 11.
126 Pièce B-0113, p. 5.
127 Pièce B-0050, p. 76.
128 Dossier R-4194-2022, Phase 2, pièce B-0122, p. 53 et 55.
129 Pièce B-0050, p. 60 et p. 63.
130 Pièce B-0133, p.8.
131 Pièce B-0101, p. 11.

projections basées sur l'historique de participation et sa connaissance du marché afin d'établir des objectifs réalistes[132].

[161] En réponse à une DDR de la Régie, Gazifère explique la baisse des aides financières et l'augmentation pour les trois catégories de coûts constatés au PGEÉ 2025-2027 par rapport au PGEÉ 2023-2024[133]. Elle explique la hausse du budget pour la catégorie « *Autres frais* » notamment par les coûts pour les analyses réalisées à l'externe, l'augmentation du nombre de dossiers ainsi que l'ajout d'un budget pour le programme Innovation[134].

[162] Par ailleurs, Gazifère mentionne que le calendrier d'évaluation du PGEÉ 2025-2027 a été réalisé en fonction des principes d'évaluation applicables aux distributeurs d'énergie et dans la perspective de maximiser les activités d'évaluations, afin de réduire les coûts autant que possible.

[163] Dans l'éventualité où une optimisation du calendrier d'évaluation serait requise afin de réduire les coûts, Gazifère est d'avis qu'il serait nécessaire de modifier significativement la méthodologie d'évaluation actuelle et qu'elle serait en mesure de présenter une nouvelle approche d'évaluation lors de son prochain PGEÉ. À cet égard, Gazifère estime nécessaire de redéfinir, à la suite d'une réflexion approfondie, les objectifs d'évaluation en tenant compte de son contexte et notamment, des éléments apportant une valeur ajoutée, soit en fonction de la compréhension du marché, de la taille du Distributeur et de son offre de programmes[135].

[164] Gazifère explique que la hausse du budget de gestion du PGEÉ découle principalement des augmentations de salaires et de l'embauche de ressources de personnel plus spécialisé. Selon Gazifère, il est devenu plus difficile de proposer des programmes de remplacement d'appareils. Dans ce contexte, elle doit réorienter son offre de programmes afin de proposer des initiatives plus spécifiques, tel que l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments, ce qui requiert davantage d'efforts pour

---

132 Pièce B-0084, R.5.1, p. 13.
133 Pièce B-0084, R.5.1.
134 Pièce B-0084, R.5.1, p. 13 et p. 14.
135 Pièce B-0084, R.5.1, p. 15.

atteindre les objectifs en matière d'économies et une approche plus proactive en marketing[136].

[165] En ce qui concerne la suggestion du GRAME visant à modifier la règle relative au dépassement de l'ordre de 100 % du budget autorisé du PGEÉ, le Distributeur considère que les balises en vigueur sont adéquates[137].

Scénario Net Zéro 2050

[166] En suivi de la décision D-2023-055[138], Gazifère dépose une mise à jour du scénario Net Zéro 2050, en tant que scénario alternatif dans ses analyses de sensibilité[139].

[167] Gazifère explique que l'analyse de sensibilité tient compte du fait que le prix du SPEDE devrait converger vers les prix marginaux de réduction de GES requis afin d'atteindre les objectifs de carboneutralité du Québec en 2050[140]. Elle explique également que, selon un scénario de croissance rapide et soutenue de la valeur du SPEDE après 2030, celui-ci pourrait accélérer le développement d'initiatives pour aider ses clients à réduire leur consommation d'énergie et développer des interventions supplémentaires structurantes dans son prochain PGEÉ[141].

[168] Gazifère considère qu'il sera de plus en plus onéreux de réduire les émissions de GES au fil des années et qu'il est souhaitable de tenir compte de ces coûts futurs pour la détermination de son offre de programmes, ce qui pourrait permettre d'accepter des programmes non rentables à court terme[142].

---

136 Pièce B-0084, R.5.1, p. 15 et p. 16.
137 Pièce A-0033, p. 224 à p. 226.
138 Dossier R-4194-2022, Phase 2, décision D-2023-055, par. 286, p. 65.
139 Pièce B-0050, section 6, p. 91 et 92.
140 Pièce B-0050, section 6, p. 91 à 93.
141 Pièce B-0050, p. 92.
142 Pièce B-0101, p. 9.

Intégration des BNÉ dans le calcul du TCTR et du TP

[169] Gazifère dépose le suivi demandé à la décision D-2023-055[143], lequel présente l'intégration des BNÉ dans le calcul du TCTR et du TP.

[170] Gazifère explique que les valeurs des BNÉ pour les participants ont été établies notamment, en tenant compte de la méthodologie ou des mêmes types de mesures présentés au PGEÉ 2024-2026 d'Énergir. Pour les programmes qui se distinguent de l'offre de programmes d'Énergir, les BNÉ ont été établies en utilisant la méthodologie de la firme Dunsky, ayant servi à développer les BNÉ au PGEÉ 2024-2026 d'Énergir[144].

[171] Le Distributeur présente la méthode pour intégrer les valeurs des BNÉ aux résultats du TCTR et TP[145].

11.2 POSITION DES INTERVENANTS

[172] L'ACEFO recommande de ne pas approuver les budgets monétaires relatifs aux programmes non-rentables du PGEÉ 2025 à 2027, aux fins de la détermination du revenu requis. Ainsi, l'intervenant souligne que le programme « *Bonification Rénoclimat* » ne rencontre pas le ratio TCTR de 1,0, en fonction d'un taux d'inflation de 2 % et également que les programmes « *Remplacement des fenêtres (CI)* » et « *Remplacement murs et toits (CI)* » présentent respectivement un TCTR de 0,7, en fonction d'un taux d'inflation de 3 %[146].

[173] De plus, l'ACFEO recommande de demander à Gazifère de fournir une preuve plus étoffée, lors des prochains dépôts du PGEÉ, afin de justifier le taux d'inflation utilisé et de fournir des analyses de sensibilité en fonction de ce taux[147].

---

143 Dossier R-4194-2022, Phase 2, D-2023-055, p. 63, par. 276 et 277.
144 Pièce B-0050, p. 11.
145 Pièce B-0050, p. 12, tableau 5.
146 Pièce C-ACEFO-0029, p. 6.
147 Pièce C-ACEFO-0029, p. 6.

[174] La FCEI recommande de ne pas autoriser les budgets associés au programme « *Bonification Rénoclimat* ». La FCEI considère que l'impact tarifaire est disproportionné par rapport aux bénéfices que procure ce programme et davantage, selon un taux d'inflation de 2 %[148].

[175] La FCEI recommande de retenir une hypothèse de taux d'inflation à long terme de 2 %, au lieu du taux d'inflation de 3 %, aux fins des analyses de rentabilité du PGÉE 2025-2027[149]. L'intervenante soumet que Gazifère a utilisé la fourchette « haute » de la Banque du Canada en date du 5 juin 2024, dans un contexte où les taux d'inflation étaient élevés, mais tendaient à la baisse. L'intervenante réfère également à une vingtaine de dossiers antérieurs où l'hypothèse du taux d'inflation de 2 % avait été utilisée, démontrant une tendance en ce sens[150].

[176] Le GRAME recommande d'approuver les budgets volumétriques et monétaires associés au PGEÉ de Gazifère pour les années 2025 à 2027[151]. Le GRAME est d'avis que la preuve au soutien de la demande d'approbation de budgets pour le PGEÉ 2025-2027 justifie l'inclusion des montants nécessaires à la réalisation des programmes et mesures au revenu requis de Gazifère.

[177] Le GRAME demande à la Régie d'autoriser Gazifère à dépasser son budget autorisé dans le cas où ce dépassement sert à accorder des aides financières à des programmes approuvés par le MELCCFP et qui rencontrent les tests économiques décisionnels.

[178] Le GRAME recommande également d'approuver l'intégration des BNÉ dans le calcul du TCTR et du TP selon la méthodologie proposée par Gazifère[152]. Quant à l'utilisation du TCTR sans BNÉ à titre de test complémentaire, le GRAME indique qu'elle s'en remet à la discrétion de la Régie[153].

---

148 Pièce C-FCEI-0023, p. 3.
149 Pièce C-FCEI-0023, p. 2.
150 Pièce C-FCEI-0017, R.1.1.
151 Piece C-GRAME-0026, p. 8.
152 Pièce C-GRAME-0026, p. 4.
153 Pièce C-GRAME-0026, p. 4.

[179] Le GRAME recommande que Gazifère dépose, lors du prochain dossier tarifaire ou dans le cadre du dépôt de son prochain PGEÉ, une proposition de Test de coût social (TCS) intégrant le Coût social du carbone (CSC), comme test complémentaire, ou éventuellement principal, aux tests économiques de son PGEÉ[154].

[180] Le GRAME recommande de prendre acte de la mise à jour par Gazifère du scénario Net Zéro 2050, en tant que scénario alternatif dans ses analyses de sensibilité et de s'en déclarer satisfaite[155]. Dans la mesure où il n'est pas contesté que les investissements requis pour atteindre la décarbonation en 2050 seront plus importants que les valeurs du SPEDE utilisées dans le scénario de base, le GRAME suggère également de considérer l'utilisation du scénario Net Zéro 2050 à titre de scénario de base pour le TCTR servant à l'analyse de la rentabilité du prochain PGEÉ de Gazifère[156].

[181] Le RTIEÉ recommande d'approuver le PGEÉ de Gazifère, incluant les programmes dont la rentabilité est faible ou négative actuellement[157].

11.3 OPINION DE LA RÉGIE

Approbation des budgets

[182] La Régie note que les budgets du PGEÉ, soumis par Gazifère pour approbation, visent à offrir un ensemble de programmes auprès de sa clientèle, pour les années 2025 à 2027, dans une perspective d'atteinte des objectifs en efficacité énergétique et en réduction des GES au Québec.

[183] La Régie retient que les budgets du PGEÉ 2025-2027 reflètent le portrait le plus précis des investissements requis pour l'ensemble des programmes proposés, selon les hypothèses et prévisions retenues. Elle note également que les budgets du PGEÉ 2025-2027 tiennent compte, en grande partie, des montants en aides financières pour les

---

154 Pièce C-GRAME-0026, p. 7.
155 Pièce C-GRAME-0026, p. 8.
156 Pièce C-GRAME-0026, p. 8.
157 Pièce C-RTIEÉ-0033, p. 13.

participants, mais également, des montants nécessaires pour les analyses, les évaluations et la gestion des programmes.

[184] La Régie est satisfaite des explications relatives à la baisse des aides financières et l'augmentation pour les trois catégories de coûts constatés au PGEÉ 2025-2027 par rapport au PGEÉ 2023-2024. Dans le contexte où les programmes requièrent davantage d'efforts de gestion et de promotion du PGEÉ, la Régie retient qu'il est nécessaire pour le Distributeur d'augmenter les budgets afin d'être en mesure d'accompagner adéquatement sa clientèle dans les projets d'efficacité énergétique.

[185] Par ailleurs, la Régie remarque que le Distributeur a réalisé les tests de rentabilité pour l'ensemble des programmes de son PGEÉ. Elle constate que le PGEÉ est rentable, dans son ensemble, avec un ratio TCTR, incluant les BNÉ, de 1,8 en 2025, de 1,7 en 2026 et de 1,6 en 2027.

[186] La Régie constate que les programmes « *Remplacement des fenêtres* » et « *Remplacement murs et toits* » ne sont pas rentables au PGEÉ 2025-2027, considérant un ratio TCTR de 0,7, alors qu'ils l'étaient au PGEÉ 2023-2024. Selon les explications du Distributeur, la Régie retient que certains programmes pouvant être non rentables ont un effet structurant et sont utiles aux fins de l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'efficacité énergétique, de décarbonation des bâtiments dans un contexte de transition énergétique. Ainsi, elle est d'avis que l'inclusion des montants relatifs aux programmes « *Remplacement des fenêtres* » et « *Remplacement murs et toits* » demeure pertinente dans le cadre du PGEÉ 2025-2027.

[187] La Régie invite toutefois Gazifère à revoir, le cas échéant, dans le cadre de son prochain PGEÉ, les paramètres des divers programmes dont, les programmes « *Remplacement des fenêtres* », « *Remplacement murs et toits* » et « *Bonification Rénoclimat* », afin de favoriser leur rentabilité dans la poursuite de ses initiatives favorisant l'efficacité énergétique.

[188] En ce qui concerne le taux d'inflation utilisé aux fins des analyses économiques du PGEÉ, la Régie, à l'instar de Gazifère, juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une

règle de façon stricte[158]. La Régie prend toutefois note que Gazifère est disposée à présenter les détails relatifs au taux d'inflation utilisé aux tests de rentabilité. Ainsi, la Régie s'attend à ce que Gazifère dépose une preuve plus étoffée afin de justifier, notamment, le taux d'inflation utilisé aux fins des tests de rentabilité lors du dépôt de son prochain PGEÉ.

[189] **Pour ces motifs, la Régie approuve les budgets associés à son offre de programmes du PGEÉ pour les années 2025 à 2027 aux fins de la détermination du revenu requis, le tout tel que présenté aux pièces B-0050 et B-0101.**

[190] La Régie retient également que le Distributeur considère satisfaisantes les balises en vigueur relativement à la règle de dépassement des aides pour le PGEÉ.

[191] La Régie considère opportun pour Gazifère d'entamer une réflexion dans une perspective de revoir sa méthodologie d'évaluation en tenant compte du contexte, de l'offre de programmes et de l'environnement dans lequel elle opère, ainsi que du calendrier d'évaluation afin de réduire les coûts.

[192] **Par conséquent, la Régie demande à Gazifère de déposer, dans le cadre de son prochain PGEÉ, les conclusions et les propositions, notamment en fonction de la réalité du Distributeur, découlant de sa réflexion relative à la méthodologie d'évaluation et au calendrier d'évaluation du PGEÉ.**

Scénario Net Zéro 2050

[193] **La Régie prend acte de la mise à jour du scénario Net Zéro 2050 en tant que scénario alternatif dans ses analyses de sensibilité et s'en déclare satisfaite.**

[194] La Régie réitère ce qui a été précisé à la décision D-2023-055[159], à l'effet qu'elle considère que l'utilisation du scénario Net Zéro 2050, en tant que scénario de référence est prématurée, aux fins de la détermination de l'offre des programmes du Distributeur.

---

158 Pièce A-0036, p. 172.

159 Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision D-2023-055, p. 65, par. 286.

En conséquence, la Régie demande à Gazifère de continuer de présenter, dans le cadre de son prochain PGEÉ, le scénario Net Zéro 2050, en tant que scénario alternatif dans ses analyses de sensibilité.

Intégration des BNÉ dans le calcul du TCTR

[195] Dans le cadre du processus d'approbation du PGEÉ 2023-2024, Gazifère avait proposé à la Régie d'autoriser l'inclusion des BNÉ via l'ajout d'une valeur générique de 15 % aux tests économiques. Dans la décision D-2023-055[160], la Régie a indiqué que malgré le fait qu'elle juge opportune l'inclusion des BNÉ dans le calcul de la rentabilité des programmes du PGEÉ, elle est d'avis que l'utilité d'une approche générique est limitée, étant donné le manque de précision qui en résulte, ainsi que son aspect arbitraire. La Régie a donc demandé à Gazifère d'inclure, dans le cadre du présent dossier, un suivi portant sur la mise en place d'une approche qui s'inspire de l'approche mesurée à l'égard des BNÉ des participants.

[196] Dans le présent dossier, Gazifère propose d'inclure les BNÉ de la même façon que dans le cadre du dossier R-4213-2022 d'Énergir. Elle demande à la Régie d'approuver l'intégration des BNÉ dans le calcul du TCTR et dans le test du participant selon la méthodologie proposée dans ce dossier.

[197] La Régie a pris connaissance de la méthodologie approuvée pour l'intégration des BNÉ dans le cadre du dossier R-4213-2022. Elle constate que l'approche retenue tient compte des BNÉ du participant ainsi que des BNÉ de l'administrateur. De plus, elle note que les ajouts génériques appliqués pour tenir compte des BNÉ sont tirés de l'étude intitulée « *L'analyse des bénéfices non énergétiques des programme d'efficacité énergétique* » produite par la firme Dunsky Expertise en énergie en mai 2015 et déposée au dossier R-3879-2014 Phase 4[161].

[198] La Régie constate que l'étude ayant servi de référence au présent dossier a été réalisée il y a un peu plus d'une dizaine d'années et elle s'interroge sur l'opportunité de sa mise à jour. Elle comprend cependant des explications fournies en audience que

---

160 Dossier R-4194-2022, Phase 2, décision D-2023-055, p. 63.

161 Dossier R-3879-2014, Phase 4, pièce B-0502.

l'exercice d'estimation qui a été effectué afin d'établir les ajouts génériques représente un exercice complexe et relativement onéreux[162].

[199] Par ailleurs, la Régie est d'avis que l'approche utilisée au présent dossier procure un degré de précision accru comparativement à une approche consistant à bonifier les coûts évités des programmes d'un taux uniforme de 15 % pour capturer l'ensemble des BNÉ. **La Régie approuve donc l'intégration des BNÉ dans le calcul du TCTR et du test du participant selon la méthodologie retenue par Gazifère au présent dossier, le tout tel que présenté aux pièces B-0050 et B-0101.**

[200] **Aussi, tel que mentionné par le GRAME, la Régie demande à Gazifère d'inclure dans les prochains dossiers tarifaires le résultat du TCTR sans BNÉ, comme test complémentaire.**

[201] De plus, la Régie est d'avis qu'un dossier générique sur l'utilisation des divers tests applicables pour déterminer les BNÉ incluant le TCS pourrait être opportun pour convenir des paramètres quantifiables sur lesquels tous s'entendraient[163].

[202] Nonobstant ce qui précède, la Régie invite Gazifère de présenter, lorsqu'elle le jugera opportun, soit au prochain dossier tarifaire ou dans le cadre du dépôt de son prochain PGEÉ, sa position à l'égard de l'ajout d'un TCS intégrant le Coût social du carbone (CSC) comme test complémentaire ou éventuellement principal, aux tests économiques du PGEÉ, ainsi que l'approche à favoriser.

---

162 Pièce A-0033, p. 200.

163 Pièce A-0033, p. 250 et p. 251.

12 PROGRAMMES COMMERCIAUX

12.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[203] Gazifère indique que la Régie a autorisé à la décision D-2016-014[164] et reconduit à plusieurs reprises[165], trois programmes commerciaux pour une durée de deux ans, soit :

- Programme dédié aux immeubles multilogements;
- Programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel;
- Programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial.

[204] Gazifère soumet que l'évolution de son contexte d'affaires et de l'arrivée de la biénergie l'amène à revoir son offre de programme afin de la faire évoluer en adéquation avec ses objectifs et ceux de la société.

[205] Dans ce contexte, Gazifère explique qu'elle a mis fin au programme dédié aux immeubles multilogements ainsi qu'au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel. Gazifère précise notamment avoir mis fin au Programme dédié aux immeubles multi logements en raison de la difficulté de dégager une marge de rentabilité suffisante pour l'octroi des aides financières[166].

[206] En ce qui concerne le Programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial (le Programme), Gazifère propose de le reconduire pour les années 2025 à 2027 et d'apporter certaines modifications aux paramètres.

[207] Selon Gazifère, le Programme permet de soutenir la croissance et la diversification des entreprises de la région de l'Outaouais par l'ajout d'équipements fonctionnant au gaz

---

164 Dossier R-3924-2015, Phase 3, décision D-2016-014, p. 48 à 62.

165 Dossier R-4003-2017, Phase 3, décision D-2017-133, p. 46, par. 168; Dossier R-4032-2018, Phase 3, décision D-2018-175, p. 10, par. 34; Dossier R-4122-2020, Phase 2, décision D-2020-159, p. 36, par. 138; Dossier R-4122-2020, Phase 3A, décision D-2020-166, p.37, par. 154.

166 Pièce B-0086, R.1.1, p. 2.

naturel, soit en raison de la performance des équipements au gaz naturel, de la transformation de leurs besoins d'affaires, ou de la disponibilité limitée de l'électricité. Ainsi, le Programme vise à offrir une aide financière afin d'augmenter l'installation d'équipements alimentés au gaz naturel dans le secteur commercial[167].

[208] Gazifère considère également que la reconduction de ce programme n'est pas en contradiction avec l'offre biénergie. À cet effet, elle indique qu'elle s'assurera de ne pas accepter de participants dont l'ajout de charge nuirait à la conversion de leur système vers la biénergie.

[209] Ainsi, Gazifère demande l'approbation d'un budget annuel de 50 000 $ pour les années 2025, 2026 et 2027 afin de répondre à la demande du marché commercial. Le Distributeur constate que le Programme est en croissance au cours des dernières années et il est d'avis que les changements proposés permettront d'augmenter le nombre de participants[168].

Établissement d'un seuil d'aide financière de 5 000 $

[210] Gazifère soumet que les modifications au Programme consistent à mettre en place un seuil d'aide financière d'au minimum 5 000 $, à partir duquel il serait nécessaire de conclure un contrat comprenant une obligation minimale annuelle (OMA). Elle propose également d'appliquer une réduction de 25 % des volumes attendus à la formule de calcul actuelle afin de réduire les risques associés au non-respect de l'obligation de consommation prévue.

[211] Gazifère rappelle que l'aide financière du Programme est octroyée en fonction des revenus de distribution anticipés sur une période de trois ans et qu'il implique la signature d'un contrat dans lequel une OMA de consommation est établie.

[212] Lorsqu'un client n'atteint pas un certain seuil de consommation, celui-ci doit rembourser le montant représentant la différence entre la consommation réelle et la consommation attendue. Gazifère explique que ces différences peuvent s'expliquer

---

167 Pièce B-0086, R.1.2.1, p. 3.

168 Pièce B-0047, p. 3.

notamment par le contexte économique, la température ou une évaluation trop optimiste de la consommation attendue. Au fil des ans, des clients ont dû rembourser des sommes qui ont varié entre 61 $ à 4 750 $ par année, ce qui suscite de l'insatisfaction de la part de la clientèle[169].

[213] De plus, Gazifère fait valoir que la signature d'un contrat pour la réception d'une aide financière représente un frein à la participation des clients et une charge de travail additionnelle au sein de ses équipes[170].

[214] Ainsi, Gazifère soumet que le seuil a été établi afin de mitiger le risque associé au fait de verser une aide financière importante sans la protection offerte par un contrat, ainsi que les impacts pour la clientèle. De plus, selon son expérience des dernières années, Gazifère remarque que peu de clients signent des contrats pour des aides financières de moins de 5 000 $[171].

[215] Pour les aides financières d'un montant de moins de 5 000 $, dont le niveau de risque est moindre, Gazifère estime que l'ajout d'un tel barème réduirait les insatisfactions de la clientèle et limiterait le recouvrement de sommes parfois minimes.

[216] Gazifère soumet que cette modification nécessite un changement à l'article 12.2.3.1 des *Conditions de service et de Tarif* (CST) afin d'y préciser que la détermination d'une OMA, par l'entremise d'un contrat, se fait à la demande du Distributeur et ne serait plus obligatoire dès la remise d'une aide financière[172]. En audience, Gazifère précise qu'un client qui reçoit une subvention inférieure à 5 000 $, n'est pas obligé d'avoir un contrat[173].

Modification de la formule de calcul

[217] Gazifère propose de modifier la formule de calcul servant à l'établissement de l'aide financière afin d'établir une projection plus conservatrice en appliquant une

---

169 Pièce B-0047, p. 2 et 3.
170 Pièces B-0047, p. 2 et B-0085, R.3.4 et R.3.5, p. 14.
171 Pièce B-0085, réponse R. 3.7, p. 15.
172 Pièce B-0047, p. 3.
173 Pièce A-0033, p. 244.

réduction de 25 % des volumes attendus à la formule de calcul actuelle, afin de réduire les risques associés au non-respect de consommation prévue. Associée à la mise en place d'un seuil pour la signature d'un contrat, Gazifère considère que cette réduction favorisera un meilleur taux de satisfaction de la clientèle à l'égard du programme.

[218] Afin de déterminer le taux de réduction, Gazifère explique s'être basée sur le pourcentage d'écart entre la consommation réelle et l'obligation minimale prévue au contrat. En appliquant une réduction de 25 % des volumes prévus, la majorité des clients visés par le remboursement n'auraient pas eu à payer une pénalité. Gazifère considère donc qu'une réduction de 25 % des volumes est adéquate afin de limiter les risques de surestimation des volumes[174].

12.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[219] L'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver les budgets demandés par Gazifère pour le programme commercial dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial.

[220] L'intervenante s'interroge sur les budgets demandés qui sont basés sur une hypothèse de disponibilité limitée de l'électricité. L'ACEFO note que Gazifère justifie l'abandon des deux programmes dans le secteur résidentiel par l'arrivée de la biénergie et le maintien du programme au secteur commercial par la disponibilité limitée de l'électricité. Selon l'intervenant, Gazifère n'a pas démontré que la disponibilité limitée de l'électricité qu'il allègue est un phénomène structurel qui devrait se reproduire dans les prochaines années[175].

[221] Dans l'éventualité où la Régie approuve les budgets demandés par Gazifère pour le programme commercial dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial, l'ACEFO recommande subsidiairement d'approuver les modifications aux paramètres du programme proposées[176].

---

174 Pièce B-0085, réponse R. 3.8, p. 15.
175 Pièce C-ACEFO-0019, p. 19.
176 Pièces C-ACEFO-0019, p. 23 et B-0047, p. 2 et 3.

[222] La FCEI recommande de limiter la réduction de 25 % des volumes pour les fins du calcul des aides financières aux clients pour qui les aides financières sont inférieures au seuil minimal de 5 000 $[177]. L'intervenant estime notamment que la réduction de 25 % des aides financières n'a pas lieu d'être dans le cas des clients qui sont soumis à l'obligation de remboursement.

[223] Le GRAME appuie la fin des programmes dédiés aux immeubles multilogements et à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel[178].

[224] Le RTIEÉ recommande à la Régie que les programmes commerciaux soient réservés aux seuls clients qui optent pour la biénergie ou pour un engagement à long terme pour l'achat de GSR et non pas pour les clients « tout au gaz »[179]. Pour le secteur institutionnel, l'intervenant ajoute que Gazifère devra vérifier la possibilité que les bâtiments du gouvernement fédéral n'adhéreront plus à la consommation gazière et donc n'adhèreront plus aux programmes commerciaux favorisant cette consommation[180].

12.3 OPINION DE LA RÉGIE

[225] La Régie considère raisonnables les motifs apportés par le Distributeur pour mettre fin au Programme dédié aux immeubles multilogements et au Programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel. En effet, l'arrivée de la biénergie et la difficulté de dégager une marge de rentabilité suffisante militent en faveur du retrait de ces programmes.

[226] Quant au Programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial, la Régie est satisfaite des explications fournies par Gazifère afin de justifier sa reconduction. La Régie retient que le Programme permet de soutenir la croissance et la diversification des entreprises de l'Outaouais en ajoutant des équipements fonctionnant au gaz naturel.

---

177 Pièce C-FCEI-0015, p. 3 et p. 4.
178 Pièce C-GRAME-0020, p. 5 et 6.
179 Pièce C-RTIEÉ-0028, p. 39.
180 Pièce C-RTIEÉ-0033, p. 13.

[227] La Régie est d'avis que la mise en place d'un seuil d'aide financière d'au minimum de 5 000 $, à partir duquel il serait nécessaire pour le Distributeur de conclure un contrat est appropriée. Elle retient que le seuil a été établi afin de mitiger le risque associé au fait de verser une aide financière importante sans la protection offerte, en tenant compte des impacts pour la clientèle.

[228] La Régie considère que l'ajustement proposé à la formule en réduisant de 25 % les volumes attendus pour le calcul de l'aide financière est pertinent dans une perspective de réduction des risques associés au non-respect de l'obligation de consommation prévue. Ainsi, la Régie retient la recommandation de la FCEI visant à appliquer un facteur de réduction de 25 % aux clients pour lesquels les aides financières seraient inférieures à 5 000 $.

[229] La Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de limiter l'offre de programmes commerciaux aux clients en biénergie ou qui consomment du GSR afin de favoriser la participation. La Régie note également que Gazifère s'assurera de ne pas accepter de participants dont l'ajout de charge nuirait à la conversion de leur système vers la biénergie. Ainsi, la Régie ne retient pas la proposition du RTIEÉ à cet égard.

[230] **Pour ces motifs, la Régie prend acte de la fin du Programme commercial dédié aux immeubles multilogements et Programme commercial dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel.**

[231] **La Régie reconduit le programme commercial lié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial et elle demande à Gazifère l'application d'un facteur de réduction de 25 % uniquement aux clients pour lesquels les aides financières seraient inférieures à 5 000 $. Sous réserve de ce qui précède, elle approuve le budget et les changements proposés aux paramètres du programme pour les années 2025 à 2027, selon les modalités présentées à la pièce B-0047.**

13 COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES

13.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[232] Pour les années 2025 à 2027, Gazifère propose de reconduire les initiatives existantes dans le secteur commercial pour favoriser la conversion des énergies polluantes vers le gaz naturel, notamment le mazout léger et l'essence vers le gaz naturel. Gazifère suggère également de simplifier le processus du CASEP afin d'en favoriser la participation[181].

[233] Depuis le 31 décembre 2023, Gazifère explique que la conversion des bâtiments résidentiels alimentés au mazout vers le gaz naturel est interdite à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*[182]. Gazifère souhaite toutefois encourager l'utilisation du gaz naturel pour remplacer les énergies plus polluantes encore utilisées aujourd'hui.

[234] Selon Gazifère, une conversion du mazout ou de l'essence vers le gaz naturel entraîne une diminution des émissions de GES et contribue directement à la stratégie énergétique du Québec visant à réduire de 40 % la consommation de produits pétroliers d'ici 2030. Il demeure pertinent de favoriser cette conversion, car elle permet de réaliser plusieurs gains environnementaux, notamment la réduction des GES, du SO_2, des NO_X et des particules fines. Gazifère est d'avis que tous les efforts sont valables afin de soutenir une transition rapide des énergies polluantes au Québec.

[235] Dans le cadre du CASEP, Gazifère demande l'approbation d'un budget totalisant 75 000 $ pour l'année 2025, 97 500 $ pour l'année 2026 ainsi que 112 500 $ pour l'année 2027[183].

---

181 Pièce B-0048, p. 1.

182 RLRQ c. Q-2, r. 1.1.

183 Pièce B-0048, p. 5.

Secteur résidentiel

[236] Afin d'encourager sa clientèle résidentielle à installer des génératrices alimentées au gaz naturel plutôt qu'à l'essence, Gazifère vise à instaurer une aide financière de 300 $ afin de réduire l'écart de coût entre l'installation et l'acquisition d'un modèle alimenté au gaz naturel et d'un modèle fonctionnant à l'essence.

[237] Le Distributeur mentionne que la mesure vise 50 participants en 2025, 125 participants en 2026 et 275 participants en 2027, pour un budget totalisant 105 000 $, soit 15 000 $ en 2025, 37 500 $ en 2026 et 52 500 $ en 2027[184].

[238] Gazifère soumet que l'ajout de 350 génératrices entrainera une réduction d'environ 11,5 tonnes de GES par année, soit environ 173 tonnes de GES sur la durée de vie des appareils[185].

[239] Gazifère dépose les hypothèses, les calculs, l'analyse de rentabilité et les calculs d'impact tarifaire réalisés démontrant le maintien d'un impact tarifaire neutre pour le montant d'aide de 300 $[186]. Elle précise que l'ajout de charge d'une génératrice au gaz naturel résidentiel s'élève à 174 m^3 de gaz naturel par année et représente, sur la base des tarifs 2024[187], un montant de 286,75 $ après une période de 5 années.

[240] En réponse à une DDR, Gazifère explique les conditions permettant aux clients commerciaux d'obtenir une aide financière pour l'installation d'une génératrice dans le cadre du CASEP. Elle précise que la mesure proposée au présent dossier vise le secteur résidentiel et qu'elle entend étudier la possibilité de mettre en place un tel programme pour le secteur commercial[188].

---

184 Pièce B-0048, tableau 2, p. 4.

185 Pièce B-0078, R.2.2, p. 4.

186 Pièce B-0078, R.2.1, p. 2 et 3.

187 Pièce B-0078, R.2.1, p. 3. Gazifère explique que les tarifs de 2024 sont inférieurs aux tarifs de l'année 2025 et que la rentabilité aurait été plus élevée si l'analyse avait été effectuée en utilisant les tarifs 2025.

188 Pièce B-0086, R.1.5.1, p. 5.

[241] Gazifère conclut que l'aide financière de 300 $ encouragera les clients du secteur résidentiel à choisir une génératrice au gaz naturel, tout en restant rentable pour l'entreprise[189].

Secteur commercial

[242] Pour le secteur commercial, Gazifère prévoit mettre en place un budget annuel de 20 000 $ pour les années 2025, 2026 et 2027, afin d'encourager la clientèle commerciale à installer un appareil au gaz naturel en remplacement d'un appareil au mazout ou à l'essence.

[243] Gazifère soumet que le montant de l'aide financière est basé sur trois années de rentabilité et nécessite la signature d'un contrat dans lequel une obligation minimale est établie.

[244] Dans un souci de cohérence et de simplicité, le Distributeur propose d'appliquer la même approche que celle proposée dans sa preuve portant sur les Programmes commerciaux[190], soit la mise en place d'un seuil minimal d'aide financière de 5 000 $ à partir duquel il serait nécessaire de signer un contrat. Gazifère soumet que cette proposition implique également la modification demandée à l'article 12.2.3.1 des CST[191].

[245] De plus, le Distributeur propose de mettre à jour la formule de calcul pour l'établissement de l'aide financière en appliquant une réduction de 25 % des volumes attendus afin d'établir une projection plus conservatrice. Gazifère est d'avis que cette approche plus conservatrice aura un impact positif au niveau de la satisfaction du programme.

[246] Afin de compenser les manques à gagner des conversions commerciales non rentables situées à moins de 30 mètres de son réseau, Gazifère prévoit un montant de 40 000 $ par année, soit le même budget que celui demandé pour les années 2023 et 2024.

---

189 Pièce B-0078, R.2.1, p. 2 et 3.

190 Pièce B-0047, p. 3.

191 Pièces B-0047, p. 3 et B-0052, p. 3.

[247] Gazifère indique qu'elle entend présenter l'ensemble des résultats à la Régie aux fins de suivre la rentabilité du programme.

13.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[248] Le GRAME et le RTIEÉE recommandent d'approuver les budgets du CASEP associés à la mesure visant l'acquisition de génératrices fonctionnant au gaz naturel pour le secteur résidentiel[192].

13.3 OPINION DE LA RÉGIE

[249] La Régie note que les mesures proposées dans le cadre du CASEP s'inscrivent dans la continuité des efforts de Gazifère afin de contribuer à la transition énergétique.

[250] La Régie est satisfaite de l'analyse de rentabilité et des projections déposées par Gazifère pour la nouvelle mesure visant le secteur résidentiel et du budget annuel de 20 000 $ demandé.

[251] La Régie considère également que le budget demandé pour le secteur commercial est raisonnable et qu'il s'inscrit dans la continuité du budget autorisé au dossier tarifaire 2024[193].

[252] Dans une perspective de gestion des risques, la Régie considère pertinente la proposition de Gazifère de mettre en place un seuil minimal d'aide financière de 5 000 $ à partir duquel il serait nécessaire de signer un contrat et d'appliquer une réduction de 25 % aux volumes attendus dans la formule de calcul pour l'établissement de l'aide financière afin d'établir une projection plus conservatrice. Ces mesures sont pertinentes dans une perspective de gestion des risques.

---

192 Pièces C-GRAME-0026, p. 14 et C-RTIEÉ-0033 , p. 15.

193 Au précédent dossier tarifaire, Gazifère avait demandé un budget de 90 000 $ pour le secteur commercial en 2024. Source : Dossier R-4194-2022, Phase 2, pièce B-0062, Tableau 2, p. 6.

[253] **Par conséquent, la Régie reconduit les initiatives déjà en place favorisant la conversion d'énergies polluantes ainsi que les changements proposés aux paramètres du programme et approuve une nouvelle initiative visant la conversion d'essence vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel, selon les modalités présentées à la pièce B-0048** et précisées au paragraphe précédent de cette décision**.**

[254] **La Régie approuve les budgets demandés à cet égard et ce, pour les années 2025 à 2027, selon les modalités présentées à la pièce B-0048.**

14 CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

14.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Modifications apportées aux références du service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest

[255] Gazifère propose des modifications aux articles 4.5.1, 10.1, 14.2.2.2, 15.2.2.2, 16.2.2.2, 17.2.2.2, 19.2.2.2, 20.2.2.2, 20.2.4 et 21.1 des versions française et anglaise de ses CST, tel que présenté à la pièce B-0052[194], afin de retirer l'option de service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest. Le Distributeur est d'avis que ces ajustements permettront à Gazifère d'être alignée avec l'offre de services d'Enbridge.

[256] Gazifère explique avoir été informée qu'Enbridge n'offre plus cette option depuis le 1er mai 2024, tel qu'autorisé par l'Ontario Energy Board dans la demande EB-2022-0200. De fait, Gazifère n'est plus en mesure d'offrir cette option à sa clientèle depuis cette même date. Le Distributeur précise également qu'aucun client n'utilisait ce service en date du 1er mai 2024.

194 Pièce B-0052.

[257] Gazifère indique avoir avisé la Régie, le 14 juin 2024, de ce changement dans le cadre de la correspondance[195] relative à l'ajustement des tarifs de Gazifère pour le trimestre débutant le 1er juillet 2024. Depuis, Gazifère mentionne qu'elle diffuse sur son site Internet que l'option de service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest n'est plus offerte à la clientèle depuis le 1er mai 2024.

Modifications apportées à la section « 7.2.1 Modes de paiement » des CST

[258] Gazifère explique que l'article 7.2.1 des CST précise les modalités relatives aux modes de paiement offerts aux clients du Distributeur souhaitant acquitter leurs factures, soit trois options de paiement.

[259] Le Distributeur souhaite modifier cet article afin d'en retirer la troisième option permettant aux clients de payer leur facture en personne au siège social du Distributeur. Gazifère explique qu'elle n'offre plus cette option à la clientèle depuis la fermeture officielle du service d'accueil, laquelle a eu lieu il y a quelques années. La décision de fermer le service d'accueil s'expliquait par l'adoption croissante de méthodes de paiement alternatives, telles que l'utilisation des services en ligne offerts par les institutions financières.

[260] Gazifère souligne que cette pratique est également cohérente avec d'autres distributeurs d'énergie, tels qu'Énergir[196] et Enbridge, lesquels ont également cessé d'accepter les paiements en personne au siège social.

[261] Gazifère propose donc de modifier l'article 7.2.1, pour qu'il se lise ainsi[197] :

> (Version française)
>
> **7.2 MODALITÉS**
>
> **7.2.1 MODES DE PAIEMENT**

---

195 Correspondance au 14 juin 2024 : Ajustement des tarifs de Gazifère Inc.

196 Énergir a présenté une demande similaire à Gazifère en 2023 afin de modifier ses CST et retirer le mode de paiement en personne au siège social du distributeur, qui a été approuvée par la Régie dans le cadre de la Décision D-2023-127, Dossier R-4213-2022, aux par. 520 et suivants.

197 Pièce B-0052, p. 2 et 3.

Le client doit payer sa facture en dollars canadiens et peut le faire de l'une des façons suivantes :

1° par le biais d'une institution financière, notamment par prélèvements automatiques ou par Internet;

2° par la poste (pour les chèques et mandats);

Le client désirant utiliser une carte de crédit pour payer sa facture peut le faire par le biais d'un tiers acceptant ce mode de paiement, lequel paiera le distributeur selon l'un des modes de paiement mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, dans la mesure où aucuns frais ne sont chargés au distributeur.

(Version anglaise)

7.2 TERMS

7.2.1 PAYMENT METHODS

The customer shall pay its bill in Canadian dollars in one of the following ways:

1° through a financial institution, by means including automatic withdrawal or

by Internet;

2° by mail (for cheques and money orders);

A customer who wishes to use a credit card to pay its bill may do so through a third party accepting that method of payment, which will pay the distributor in accordance with one of the payment methods mentioned in paragraphs 1-and 2 of this article, to the extent that no fees are charged to the distributor.

Modifications apportées à la section « 12.2.3.1 Assujettissement à l'obligation minimale annuelle » des CST

[262] Tel qu'indiqué aux pièces B-0047 et B-0048[198], Gazifère souhaite mettre en place un seuil minimal de 5 000 $ pour la signature d'un contrat lors de la réception d'une aide financière dans le cadre des programmes commerciaux.

---

198 Pièces B-0047 et B-0048.

[263] Gazifère justifie cette mesure à plusieurs niveaux, incluant le fait que la signature du contrat constitue un frein à la participation des clients à ce programme et que cela impose une charge de travail additionnelle pour les équipes de Gazifère.

[264] Afin d'alléger le processus, Gazifère considère nécessaire de modifier les CST de manière à permettre que la détermination d'une obligation minimale annuelle, par l'entremise de la signature d'un contrat, soit à la demande du distributeur et non obligatoire dès la remise d'une aide financière, pour se lire comme suit :

> (Version française)
>
> **12.2.3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE**
>
> **12.2.3.1 Assujettissement à l'obligation minimale annuelle**
>
> Le distributeur peut convenir, avec un client qui participe à un programme commercial et qui reçoit une aide financière, d'une obligation minimale annuelle.
>
> (Version anglaise)
>
> **12.2.3 MINIMUM ANNUAL OBLIGATION**
>
> **12.2.3.1 MINIMUM ANNUAL OBLIGATION**
>
> The distributor can agree with a customer who is enrolled in a commercial program and receives financial assistance on a minimum annual obligation.

14.2 OPINION DE LA RÉGIE

[265] **Pour les motifs énoncés par le Distributeur, la Régie approuve les modifications proposées aux articles 4.5.1, 10.1, 14.2.2.2, 15.2.2.2, 16.2.2.2, 17.2.2.2, 19.2.2.2, 20.2.2.2, 20.2.4 et 21.1 ainsi qu'aux articles 7.2.1 et 12.2.3.1, des versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarifs*, telles que détaillées à la pièce B-0052.**

15 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

15.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[266] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[267] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[199] et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)[200] encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[268] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

15.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[269] Les frais réclamés par l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIÉE pour leur participation à l'examen de la Phase 2 s'élèvent à 160 022,91 $, incluant les taxes[201]. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

[270] Gazifère souligne que les intervenants, à l'exception de la FCEI, ont déposé une demande de remboursement de frais inférieure aux budgets de participation soumis

---

199 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

200 *Guide de paiement des frais 2020*.

201 Pièces C-ACEFO-0031, C-FCEI-0024, C-FCEI-0026, C-GRAME-0027, C-GRAME-0028, C-RTIEÉ-0034 et C-RTIEÉ-0035.

initialement. Malgré tout, elle considère que les frais réclamés par le RTIEÉ, le GRAME et l'ACEFO demeurent trop élevés[202].

[271] Gazifère rappelle qu'à la décision D-2025-001[203], la Régie jugeait que les budgets soumis par les intervenants étaient élevés, à l'exception de celui déposé par la FCEI, et elle demandait aux intervenants de revoir leur budget en fonction des enjeux retenus, sans requérir le dépôt de nouveaux budgets de participation. Ainsi, Gazifère considère qu'une réduction encore plus significative des frais devrait être observée, puisque l'audience a été raccourcie de 5 à 3 jours.

[272] Gazifère ne conteste pas l'utilité des interventions du GRAME et de l'ACEFO, mais elle est d'avis que ces derniers ont fourni un travail équivalent à celui de la FCEI dont les frais réclamés sont sensiblement moins élevés[204].

[273] En ce qui concerne la demande du RTIEÉ[205], Gazifère souligne que ce dernier justifie les frais engagés, en insistant sur le fait qu'il a traité de sujets autorisés par la Régie. De plus, le RTIEÉ a présenté une importante preuve portant sur le plan d'approvisionnement 2025, 2026 et 2027 dans le cadre de son mémoire de près de 47 pages[206] et a commenté la prévision volumétrique du distributeur pour les années 2026 et 2027 lors de l'audience[207].

[274] Gazifère considère néanmoins que les prévisions pour les années 2026 et 2027 du plan d'approvisionnement ne faisaient pas partie de l'examen requis par la Régie. De plus, elle souligne que le Distributeur n'avait formulé aucune demande en ce sens. Par conséquent, Gazifère considère que l'intervention du RTIEÉ sur ce sujet a été démesurée et non utile aux délibérations de la Régie.

[275] Gazifère soumet que le budget initial du RTIEÉ, jugé trop élevé, incluait des sujets non retenus par la Régie dont l'examen des programmes d'efficacité énergétique, la

---

202 Pièce B-0134, p. 1.
203 Décision D-2025-001, Section 3.
204 Pièce B-0134, p. 1.
205 Pièce C-RTIEÉ-0034.
206 Pièce C-RTIEÉ-0028.
207 Pièces B-0134, p. 2 et C-RTIEE-0031.

suffisance des prévisions d'économies d'énergie résultant du PGEÉ 2025-2027, ainsi que l'examen de la conformité et l'évolution de la stratégie d'acquisition de droits d'émission. Malgré cela, elle constate que les frais réclamés par le RTIEÉ dépassent ceux du GRAME et de l'ACEFO dont les budgets initiaux étaient pourtant supérieurs et dont aucun sujet n'a été écarté par la Régie dans le cadre de sa décision procédurale.

[276] À la lumière de ce qui précède, Gazifère considère que les frais réclamés par le GRAME, l'ACEFO et le RTIEÉ ne sont pas justifiés et qu'ils devraient être ajustés à la baisse afin de tenir compte notamment des commentaires de la Régie quant aux budgets déposés, de la réduction du temps d'audition et de l'utilité de l'intervention pour ce qui est du RTIEÉ

[277] L'ACEFO soumet qu'elle a réduit son budget de 19 % afin de tenir compte de la décision D-2025-001 et notamment, en ce qui concerne la réduction du temps d'audience. De plus, l'intervenante souligne que, selon Gazifère, son intervention a été utile et qu'aucun de ses sujets n'a été écarté par la Régie dans le cadre de sa décision procédurale[208].

[278] En réponse à l'affirmation de Gazifère qui « *considère que les intervenants [dont l'ACEFO] ont fourni un travail équivalent à celui de la FCEI dont les frais réclamés sont sensiblement moins élevés* », l'ACEFO est d'avis, en tout respect pour le travail effectué par la FCEI, qu'une telle affirmation n'a aucunement été démontrée, par exemple en comparant l'ampleur des preuves déposées.

[279] Le GRAME soumet que sa demande de paiement de frais est inférieure au budget prévisionnel, soit de -25 %, principalement en raison de la durée de l'audience. De plus, l'intervenant explique que la participation d'un nouvel analyste externe a été moindre que ce qui était initialement anticipé[209].

[280] En réponse aux commentaires de Gazifère, le GRAME est d'avis que le temps requis pour l'ensemble des intervenants est relativement similaire à celui de la FCEI, bien qu'il

---

208 Pièce C-ACEFO-0033, p. 2 et 3.

209 Pièce C-GRAME-0027.

varie en fonction des enjeux abordés, de l'implication des procureurs et des analystes, mais également de certaines variables qui peuvent influencer les demandes de frais[210].

[281] Pour sa part, le RTIEÉ note que cette dernière ne conteste aucunement les sujets qu'il a traités autre que le Plan d'approvisionnement[211]. En ce qui concerne l'importance de sa preuve consacrée au Plan d'approvisionnement 2025-2027[212], le RTIEÉ souligne notamment que ce sujet faisait partie de ceux identifiés dans le cadre de la Phase 2, dont le RTIEÉ et les autres intervenants étaient autorisés à traiter[213].

[282] Le RTIEÉ soumet également qu'il avait annoncé la manière dont il entendait traiter de ce sujet dans sa liste de sujets d'intervention[214]. L'intervenant fait également valoir que ce sujet n'a pas fait l'objet d'opposition ni de la part de Gazifère[215] ni de la part de la Régie, à la décision D-2025-001[216].

[283] Par ailleurs, le RTIEÉ fait valoir qu'une meilleure compréhension, au présent dossier, de la planification pluriannuelle de Gazifère ainsi que de son risque était souhaitable afin de déterminer s'il est opportun ou non de lisser la hausse tarifaire et afin de mieux juger la pertinence de la stratégie tarifaire de Gazifère visant à accroître la partie fixe de ses tarifs. À cet effet, l'intervenant indique qu'il n'a pas été démontré que les prévisions de la demande et de coûts en 2026 et 2027 étaient suffisamment robustes pour même évaluer de façon fiable l'effet de ce lissage[217].

[284] Ainsi, le RTIEÉ soumet que les résultats de son examen ont aidé à supporter ses recommandations à la Régie, soit notamment de ne pas lisser la hausse tarifaire prévue au présent dossier et en appuyant la stratégie tarifaire de Gazifère visant à accroître la partie fixe de ses tarifs[218].

---

210 Pièce C-GRAME-0030, p. 1.
211 Pièce C-RTIEÉ-0037, p. 1.
212 Pièce C-RTIEÉ-0034, p. 2.
213 Décision D-2024-117, p. 7, par. 10-11.
214 Pièce C-RTIEÉ-0021, p. 2.
215 Pièce B-0073.
216 Décision D-2025-001, Section 2.
217 Pièce C-RTIEÉ-0034, p. 3 et 5.
218 Pièce C-RTIEÉ-0034, p. 4.

15.3 OPINION DE LA RÉGIE

[285] À l'instar de Gazifère, la Régie remarque que l'ACEFO et le GRAME ont ajusté leur demande de remboursement de frais, tel que demandé par la Régie à la décision D-2025-001. La Régie considère que les participations de l'ACEFO, la FCEI et du GRAME ont été utiles à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables. **Elle leur octroie donc le montant total des frais admissibles réclamés, incluant les taxes.**

[286] Quant à l'intervention du RTIEÉ, la Régie juge que son intervention a été partiellement utile. En effet, elle note que l'intervenant a également ajusté sa demande de remboursement de frais à la baisse. Toutefois, la Régie est d'avis que le traitement du RTIEÉ à l'égard de la planification pluriannuelle et du risque à l'horizon 2027 du Plan d'approvisionnement était excessif, puisque la recommandation du RTIEÉ consiste à approuver l'année 2025, telle que demandée par le Distributeur et de ne pas approuver les années 2026 et 2027, pour lesquelles le Distributeur n'avait de toute façon pas formulé de demande.

[287] Par ailleurs, la Régie comprend néanmoins que l'examen de la planification pluriannuelle par le RTIEÉ, notamment quant à la volatilité et à la fiabilité des coûts pour les années 2026 et 2027, a été utile à l'intervenant afin de soutenir ses recommandations quant au lissage de la hausse tarifaire. À cet égard, la Régie considère que l'intervention du RTIEÉ a été partiellement utile à ses délibérations. **Par conséquent, elle juge qu'il y a lieu d'octroyer au RTIEÉ un montant de 41 000,00 $, incluant les taxes.**

[288] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 8

FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS, INCLUANT LES TAXES

Intervenants	Frais réclamés ($)	Frais admissibles ($)	Frais octroyés ($)
ACEFO	41 076,97	41 076,97	41 076,97
FCEI	32 475,83	32 475,83	32 475,83
GRAME	41 599,15	41 599,15	41 599,15
RTIEÉ	44 870,96	44 870,96	41 000,00
TOTAL	**160 022,91**	**160 022,91**	**156 151,95**

16 DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[289] Dans le cadre de la Phase 2, Gazifère dépose, sous pli confidentiel, les pièces B-0045[219] et B-0053[220] et demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines pièces et de certains renseignements. Elle dépose au soutien de sa demande, une déclaration sous serment[221].

[290] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

> 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[291] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance

[219] Caviardée à la pièce B-0046.
[220] Caviardée à la pièce B-0054.
[221] Pièce B-0031.

de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[292] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par la demande de traitement confidentiel et le préjudice auquel Gazifère serait exposée, selon la déclaration sous serment déposée au dossier.

[293] La Régie en dresse ci-dessous la liste en y référant à la déclaration sous serment visée, ainsi qu'à la durée demandée pour le traitement confidentiel.

TABLEAU 9

PIÈCES LIÉES AUX DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièce ou information faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
Pièce GI-16, Document 1 (Pièce B-0045, déposée sous pli confidentiel, et caviardée à la pièce B-0046); Pièce GI-21, Document 1 (Pièce B-0053 déposée sous pli confidentiel, et caviardée à la pièce B-0054);	Pièce B-0031	Jusqu'au 31 décembre 2029

[294] Après examen des motifs énoncés à la déclaration sous serment, la Régie juge que les motifs invoqués par Gazifère justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des pièces et des renseignements identifiés aux deux premières colonnes du tableau 9 de la présente décision.

[295] **La Régie accueille donc la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère relative à ces pièces et à ces renseignements, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'au 31 décembre 2029.**

[296] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande tarifaire de Gazifère;

MODIFIE les tarifs de Gazifère, à compter du 1er janvier 2025, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Gazifère de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

APPROUVE les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2025, lesquels incluent notamment la contribution GES en lien avec la biénergie;

AUTORISE le montant établi pour les dépenses d'exploitation de 22,098 M$ pour l'année 2025 aux fins de l'établissement de son coût de service, incluant les détails relatifs à ces charges présentés à la pièce B-0037;

APPROUVE les charges d'amortissement établies pour l'année témoin 2025;

APPROUVE la base de tarification au 1er janvier 2025;

APPROUVE les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2025;

APPROUVE le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2025;

APPROUVE le calcul détaillé de son coût en capital prospectif, tel que demandé dans la décision D-2014-204;

APPROUVE l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'elle propose pour l'année témoin 2025;

APPROUVE les déboursés en investissements de Gazifère reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000 $, selon les modalités présentées à la pièce B-0089;

APPROUVE le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2025;

PREND ACTE du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclare satisfaite;

APPROUVE le prix de la molécule GSR pour l'année témoin 2025, ainsi que la formule de calcul du prix moyen de la molécule de GSR pour l'établissement des Tarifs GSR conformément à la décision D-2024-042, le tout tel que présenté à la pièce B-0053, déposée sous pli confidentiel) et caviardée à la pièce B-0054);

APPROUVE le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2023 et les modalités y afférentes présentées aux pièces B-0055 et B-0062;

AUTORISE l'utilisation du taux annuel de 38,86 MJ/m^3 aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2025, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175, tel que présenté à la pièce B-0036;

REPORTE au dossier tarifaire 2026 la mise à jour des analyses utilisées dans le cadre du plan de développement de Gazifère, tel que précisé à la pièce B-0033;

PREND ACTE de l'intention de Gazifère de formuler une demande auprès de la Régie en temps opportun en lien avec l'établissement de balises de prix, volume et durée pour l'achat de GSR, sans qu'une autorisation préalable des caractéristiques supplémentaires des contrats ne soit requise à cet égard, tel que plus amplement détaillé à la pièce B-0033;

RECONDUIT le programme commercial lié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial et sous réserve du paragraphe 231 de la présente décision,

APPROUVE le budget et les changements proposés aux paramètres du programme, et ce, pour les années 2025 à 2027, selon les modalités présentées à la pièce B-0047;

PREND ACTE la fin du Programme commercial dédié aux immeubles multilogements et Programme commercial dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel;

RECONDUIT les initiatives déjà en place favorisant la conversion d'énergies polluantes ainsi que les changements proposés aux paramètres du programme et **APPROUVE** une nouvelle initiative visant la conversion d'essence vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel, selon les modalités présentées à la pièce B-0048;

APPROUVE les budgets du CASEP demandés et ce, pour les années 2025 à 2027, selon les modalités présentées à la pièce B-0048;

APPROUVE le cavalier tarifaire en lien avec l'achat de droits d'émission de carbone dont l'obligation est issue du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* pour l'année 2025 et dont le calcul est présenté aux pièces B-0045, déposée sous pli confidentiel et caviardée à la pièce B-0046 ;

APPROUVE les budgets associés à l'offre de programmes de son PGEÉ pour les années 2025 à 2027 aux fins de la détermination du revenu requis, le tout tel que présenté aux pièces B-0050 et B-0101;

PREND ACTE de la mise à jour du scénario Net Zéro 2050 en tant que scénario alternatif dans ses analyses de sensibilité tel que demandé par la Régie dans la décision D-2023-055, tel que plus amplement détaillé aux pièces B-0050 et B-0101, s'en déclare satisfaite;

APPROUVE l'intégration des bénéfices non énergétiques dans le calcul du test du coût en ressource (TCTR) et du test du participant, le tout selon la méthodologie proposée aux pièces B-0050 et B-0101 et pour donner suite à la demande de la Régie dans la décision D-2023-055;

APPROUVE les modifications proposées aux Conditions de service et Tarifs (CST), telles que détaillées à la pièce B-0052;

APPROUVE une nouvelle étude sur l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées et l'allocation de coûts proposée telle que présentée à la pièce B-0056;

PREND ACTE de cette allocation pour l'ajustement du point de départ de la formule paramétrique approuvée aux termes de la décision D-2024-042 afin de refléter l'écart établi à -1,014 M$;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0045 et B-0053, et caviardés aux pièces B-0046 et B-0054, et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qu'elle contient jusqu'au 31 décembre 2029;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 8 de la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Michel Simard
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Pierre Dupont

Régisseur